



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/13/Add.23
11 juillet 1989
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

Addendum

YUGOSLAVIE

Introduction

1) Ce rapport a été établi conformément à l'Article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et conformément aux directives concernant l'établissement des deuxièmes rapports périodiques plus brefs sur l'application de la Convention (Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Septième Session/ Documents officiels, Quarante-troisième session, sup. N° 38 (A/43/38).

Il fait donc suite au rapport initial sur l'application de la Convention qui a été examiné à la Quatrième session du CEDAW en 1985 (SR 52, 28 janvier 1985) et au Rapport national relatif aux progrès réalisés dans le pays en vue de la promotion des femmes, qui a été soumis à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui s'est tenue à Nairobi. Le Rapport insiste notamment sur les tendances du développement liées au statut et au rôle des femmes en Yougoslavie ces dernières années, sur les changements de législation, les événements et les mesures socio-économiques et politiques visant à promouvoir le rôle des femmes et à améliorer leur situation ainsi que sur les questions auxquelles le CEDAW a déclaré s'intéresser tout particulièrement lors de ses débats sur le rapport initial.

Les lois et autres règlements régissant divers aspects de la Convention ont été énumérés dans l'Annexe I et les indicateurs statistiques correspondants figurent à l'Annexe II.

2) Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et le Rapport de la délégation yougoslave sur la convocation de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ont été examinées par les organes gouvernementaux, parlementaires, socio-politiques et les délégations aux organisations autogérées. Elles ont été traduites dans les langues nationales de la Yougoslavie. Elles ont été prises en considération lors de l'élaboration des documents de planification et de développement du pays et de l'adoption des politiques économiques et des mesures d'aide sociale en vigueur actuellement.

Nous tenons à souligner que l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) continue d'examiner, à intervalles réguliers,

l'application de sa Résolution de 1978 sur les orientations fondamentales de l'action sociale visant à promouvoir le statut et le rôle socio-économique de la femme dans la société socialiste autogestionnaire et qu'elle émet des directives et des recommandations à l'intention des organes législatifs, de planification et autres protagonistes du développement social et de l'autogestion en vue de suivre le statut des femmes et leur intégration dans la politique et les objectifs du développement social et en vue d'assurer qu'elles sont traitées à égalité avec les hommes. L'Assemblée a examiné le dernier rapport en 1985 en même temps que le Rapport de la Conférence mondiale de Nairobi et elle sera saisie du prochain rapport à la fin de 1989. Après la Conférence de Nairobi, le Gouvernement a établi une commission yougoslave de coordination des activités concernant la réalisation des objectifs des Nations Unies en matière de promotion de la femme. En outre, et conformément au système fédératif du pays, des commissions gouvernementales ou des comités parlementaires ont aussi été créés dans plusieurs républiques et provinces, constituant un mécanisme national d'acheminement des mesures sociales que les organes d'Etat prendront dans ce domaine.

La Commission nationale est un organe consultatif du Gouvernement chargée d'assurer une coopération permanente avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. La Commission suit, examine et coordonne notamment les activités visant à réaliser les objectifs de l'ONU relatifs à la promotion du rôle et du statut des femmes, elle établit des rapports et donne des avis au Gouvernement concernant la coopération de la Yougoslavie avec les organes compétents des Nations Unies, avec les pays non alignés et autres pays en développement et avec diverses organisations et institutions dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

La Commission établit un Programme d'activités pour l'application des stratégies à long terme de l'ONU pour la promotion des femmes à l'horizon de l'an 2000. Un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre de ce programme. L'une des plus importantes a été l'organisation du colloque yougoslave de planificateurs, statisticiens et scientifiques (Belgrade, juin 1988), auquel ont été examinées les directions et mesures à prendre pour promouvoir et mettre à jour le système de suivi statistique du statut des femmes en Yougoslavie, en

vue d'assurer le suivi le plus objectif possible de la réalisation des stratégies à long terme et d'élaborer la politique à suivre dans ce domaine.

3) Compte tenu du système socialiste d'autogestion dans lequel opère la Yougoslavie, les fonctions du mécanisme national sont remplies par les organes autogérés des entreprises et des services publics, des collectivités locales et des communes, des républiques régionales et provinces, c'est-à-dire par leurs assemblées de délégués. Dans toutes ces assemblées, comme dans celles des organisations non gouvernementales, c'est-à-dire des organisations socio-politiques et syndicales, des associations de citoyens, des associations professionnelles et artisanales, on a ces dernières années considérablement renforcé les activités d'examen, de communication et de résolution des problèmes à court et à long termes liés au statut et au rôle des femmes dans la vie socio-économique, politique, sociale et culturelle du pays.

Un grand nombre d'entreprises, de communes et d'autres communautés sociales et organisations autogérées incorporent à leurs programmes de travail des mesures visant directement à résoudre les problèmes d'existence et les problèmes sociaux des femmes. Cette intensification des activités des organes socio-politiques, autogérés et des assemblées de délégués tient à ce que les femmes yougoslaves se heurtent à de graves problèmes dans la vie sociale, économique et politique du pays. Ce sont ces problèmes qui ont conduit à examiner et à traiter davantage le statut socio-économique, politique et autogéré des femmes comme un problème faisant partie intégrante du développement du pays et de ses diverses régions.

Le développement du système d'autogestion, qui a socialisé la prise de décisions politiques et les fonctions traditionnelles de l'Etat, a donné une forte impulsion aux organisations socio-politiques non gouvernementales comme facteurs de prise de conscience sociale et d'action communautaire qui examinent régulièrement et s'efforcent de résoudre les problèmes des femmes; il a aussi contribué à mobiliser un grand nombre de femmes dans ce domaine et dans celui des questions de développement social.

Il n'existe pas d'organisations féminines en Yougoslavie. Les conférences de femmes, constituées dans le cadre de l'Alliance socialiste du peuple travailleur, la principale organisation socio-politique du pays qui opèrent à tous les niveaux, de la commune à la fédération, représentent une forme permanente d'activité. Individuellement ou conjointement avec d'autres

conférences de femmes, ces organisations ont intensifié leurs travaux relatifs à la promotion des femmes. A titre d'exemple, citons quelques uns des problèmes débattus : la place des femmes dans les collectifs de travail, la sécurité du travail féminin, l'orientation professionnelle des femmes et l'éducation permanente, les aspects idéologiques du statut des femmes, la situation des femmes dans des branches ayant un faible taux de création de capital, les femmes et le développement rural, les politiques de personnel, etc.

4) Pendant la période considérée, la Yougoslavie, comme d'autres pays en développement, a connu de graves problèmes dans sa vie socio-économique et son développement qui se sont répercutés sur les relations dans la vie politique, sociale, publique et culturelle. Il est bien connu que les structures économiques ont mal fonctionné et que les résultats économiques ont été mauvais en raison de l'endettement extérieur du pays, des difficultés d'accès aux marchés des pays développés qui ont fait suite à la montée du protectionnisme, de la croissance des paramètres économiques comme base du développement, de la surchauffe de l'investissement et de l'orientation de la production vers l'utilisation de matières premières et d'énergie.

Le Programme à long terme de stabilisation économique, en exécution depuis 1983, n'a donné jusqu'à présent que des résultats partiels. Le produit national brut, le revenu national et la production industrielle n'ont enregistré qu'une croissance minimale. Les taux de croissance de l'emploi sont très faibles, de même que les activités d'investissement, et la productivité de la main d'oeuvre s'en ressent. En 1988, l'inflation a atteint un taux annuel de 250 % et le niveau de vie de la population, c'est-à-dire son revenu en valeur réelle, baisse depuis des années. Les femmes employées dans des branches à faible formation de capital, qui gagnaient déjà moins que celles qui travaillent dans d'autres secteurs, se sont trouvées dans une situation particulièrement difficile en raison d'une part du marasme de leur secteur d'emploi et d'autre part de la médiocrité de leurs qualifications qui expliquait leur bas salaire. L'inflation a aussi aggravé la situation de certains groupes de population : les femmes et surtout les mères célibataires, les femmes âgées ou handicapées, les retraitées n'ayant qu'une faible pension. L'Etat et la société s'efforcent de protéger cette catégorie de population en prenant des mesures d'aide sociale.

L'inflation galopante qui sévit en Yougoslavie a aussi relevé le prix de biens (en particulier les appareils ménagers) qui facilitent la tâche de la femme au foyer; les familles dont le niveau de vie a baissé n'ont plus les moyens d'acheter ces appareils.

Outre la réduction des possibilités d'emploi et les difficultés associées à une meilleure évaluation du travail, surtout dans les activités à forte intensité de main-d'oeuvre où les femmes prédominent, d'autres problèmes touchent particulièrement les femmes : la réduction des ressources à consacrer à la consommation générale et collective, c'est-à-dire au financement des services sociaux et publics. Il faut reconnaître que ces tendances nuisent à la qualité des services de santé, d'éducation, d'aide à la famille, de puériculture etc. et alourdissent la tâche des femmes.

Depuis 1987 et 1988, le pays s'efforce de mettre en oeuvre un programme cohérent de réformes économiques et sociales. Il a adopté des amendements à la constitution, la loi sur les entreprises et une série de lois visant fondamentalement à renforcer l'économie de marché et à relever sa capacité de production, sa compétitivité et son rendement, à intensifier les activités économiques, à accélérer les investissements et l'emploi et à renverser la tendance à une baisse des niveaux de vie.

On a adopté une pluralité de formes de propriété et stimulé les petites industries et le secteur privé en intégrant davantage au système la division internationale du travail et les technologies et innovations modernes. En gros, cette orientation est conforme à la nécessité d'accroître le rôle des femmes dans le développement et la production.

5) Depuis la rédaction du Rapport initial, la Province du Kosovo a connu de graves troubles politiques et socio-économiques, qui se sont également traduits par une détérioration de la situation des femmes.

Leur statut y était déjà pire que dans d'autres régions du pays. Il est en effet en grande partie déterminé par des facteurs traditionnels hérités du passé, comme la place de la femme dans la famille, qui comporte des travaux ménagers et agricoles. En plus, les femmes de cette région ont traditionnellement beaucoup d'enfants. Elles sont peu instruites de sorte qu'en période de crise de l'emploi, elles ont du mal à trouver du travail, ce qui ralentit leur émancipation sociale. Evidemment, le développement socio-

économique crée les conditions nécessaires à la résolution progressive de ces problèmes, comme l'indiquent les réponses données plus loin dans ce Rapport et les tableaux à l'appui.

En raison de l'inflation actuelle et de la détérioration des niveaux de vie, la situation des femmes de la Province du Kosovo s'est encore aggravée. Ces difficultés sont d'autant plus dramatiques qu'elles sont exploitées par certaines forces qui, en maintenant les femmes dans cette situation pénible, poursuivent une politique de séparatisme et servent en même temps leurs intérêts. C'est ainsi qu'est propagée l'idée que les femmes doivent avoir beaucoup d'enfants.

Cette politique repose sur l'oppression et la terreur à l'égard de la population non albanaise, en particulier des femmes, afin de les forcer à quitter la Province et à créer un Kosovo ethniquement pur. Le recours au terrorisme au service d'objectifs séparatistes a encore aggravé la situation des femmes non albanaïses, qui sont souvent harcelées et violées.

Afin d'empêcher que cette situation ne s'exacerbe et d'y remédier progressivement, le Gouvernement yougoslave a temporairement adopté des mesures juridiques restrictives afin de protéger les biens personnels ainsi que les droits de l'homme et la sécurité de tous les citoyens. Les organisations socio-politiques mobilisent les populations pour s'opposer aux forces séparatistes au Kosovo.

6) Il est bien connu que la Yougoslavie, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés fonde rigoureusement et immanquablement sa politique étrangère et sa coopération avec la communauté internationale sur les principes du non alignement. Cela se traduit au niveau international par la création de conditions générales d'amélioration du statut de la femme. Les efforts dans ce sens constituent aussi un élément de notre politique de coopération avec les pays voisins de la région et avec la communauté internationale, principalement par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

La Yougoslavie a joué un rôle actif dans le lancement, l'examen et la transmission d'actions communes prises par le Mouvement des pays non alignés au bénéfice des femmes. Tel a été le cas à la Huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Harare en 1986, où le

Mouvement a consacré toute l'attention voulue au problème des femmes de leur rôle dans la société et s'est déclaré prêt à mettre en oeuvre les stratégies prospectives de Nairobi. Une délégation yougoslave a aussi participé aux sessions des organes appropriés des Nations Unies et à l'Assemblée générale.

Au niveau international, la Yougoslavie souligne constamment que la promotion du statut des femmes dans les relations internationales est fondamentalement lié à la lutte pour la paix et le développement et au respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité de toutes les nations. Y sont liés les objectifs du Mouvement des pays non alignés et leurs efforts visant à établir de nouvelles relations économiques et politiques dans la communauté internationale, à accélérer le progrès socio-économique des pays en développement, c'est-à-dire à établir un Nouvel ordre économique international, ainsi que la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme, contre la discrimination raciale et l'apartheid, contre toutes les formes d'agression, d'hégémonie et d'interventionnisme dans la communauté internationale.

Première Partie

(Ad. Articles 1-6)

Le rapport initial portant sur l'entrée en vigueur de la Convention énumère les dispositions juridiques et socio-économiques contenues dans la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en matière de droits et d'égalité des sexes dans le pays. Ces dispositions ont une valeur durable et sont l'un des fondements de l'ordre social du pays - l'autogestion socialiste. Le rapport mentionne également que, conformément au système fédératif et autogestionnaire du pays, ces droits sont expressément déterminés et élaborés dans les constitutions des républiques socialistes et des provinces autonomes socialistes et également régis par les statuts communaux et municipaux ainsi que ceux qu'un très grand nombre d'organisations de collectifs de travail, de collectivités locales, d'organisations sociales et autres.

La Constitution prévoit une protection spéciale des femmes dans deux circonstances : le travail et la maternité. Toutefois, comme l'égalité des

femmes et des hommes est un principe social et constitutionnel fondamental, elle fait l'objet d'un grand nombre de lois et autres règlements couvrant tous les domaines de la Convention.

Compte tenu des progrès et changements sociaux, des tendances du développement et des problèmes qu'a connus les pays, les lois et règlements ont été sensiblement modifiés depuis 1983. L'objet de ces modifications était non seulement d'améliorer la protection des femmes qui travaillent ou deviennent mères mais aussi de créer des circonstances sociales plus favorables pour atteindre l'égalité et améliorer le statut des femmes. La Première Partie de l'Annexe au présent Rapport énumère les règlements et lois actuellement en vigueur.

Il convient également de mentionner que le droit à l'autogestion autonome, c'est-à-dire les lois réglementant les communautés et organisations autogérées qui régissent en détail le statut et la protection des femmes et conformément aux circonstances spécifiques d'un milieu donné, est de plus en plus intégré au système réglementaire et juridique yougoslave.

Néanmoins, ces dernières années, les pratiques sociales se sont surtout caractérisées par les efforts déployés pour inclure autant de femmes que possible dans le processus de prise de décision par autogestion visant à promouvoir le développement communautaire et à résoudre certains problèmes cruciaux de l'ensemble des citoyens. Des progrès ont été réalisés à divers égards : accroissement du nombre de femmes dans les organes autogérés et les assemblées de délégués à tous les niveaux, en particulier dans les entreprises et les communes, augmentation du nombre de femmes à des postes de direction dans les collectifs de travail et prise de conscience du public, des milieux scientifiques et des média des problèmes que pose le statut social des femmes. *

En 1987, les 30 000 entreprises et organisations yougoslaves qui avaient des conseils de travailleurs comptaient 441 816 membres, dont un peu moins du tiers (142 375) était des femmes. Sur les 35 796 directeurs et chefs, 6,4 % seulement étaient des femmes. En 1986, il y avait 445 539 délégués aux assemblées des communautés sociopolitiques élues (niveau de base de la structure représentative

*) Les femmes représentent 50,5 % de la population et 39 % des travailleurs. Les données relatives à l'emploi par république et province figurent dans les tableaux en annexe.

des citoyens et travailleurs), dont près de 25 % étaient des femmes. Au cours de la même année, les femmes représentaient 17,1 % des 50 743 membres des assemblées communales; sur les 1 911 membres des assemblées des provinces et des républiques, 392 étaient des femmes et sur les 308 membres de l'Assemblée de la République fédérative 15,6 % étaient des femmes. De 1983 à 1985, certains des postes les plus élevés de la hiérarchie politique étaient occupés par des femmes - Premier Ministre, Vice-Président de l'Assemblée de la RFSY, deux présidentes des chambres parlementaires, plusieurs membres du Gouvernement, Présidente du Conseil de la Confédération des syndicats de Yougoslavie, Présidente de la Conférence de la Ligue de la jeunesse yougoslave.**

On trouvera à l'Annexe II de ce Rapport certains indicateurs relatifs aux activités sociopolitiques et autogérées. Cette annexe ne donne pas de chiffres distincts sur le nombre de membres et les activités des femmes dans les organisations sociopolitiques, dans l'Alliance socialiste des travailleurs, à la Confédération des syndicats, à la Ligue de la jeunesse socialiste et à la Ligue des communistes, mais comme le nombre de femmes faisant partie de la population des travailleurs et des étudiants augmente en termes absolus comme en termes relatifs, il est évident que le nombre de membres et la base sociale d'action de ces organisations s'élargit et qu'elles s'occupent des problèmes liés au statut des femmes.

Deuxième partie

(Ad. Articles 7-9)

En ce qui concerne la réglementation et l'exercice du droit de vote et autres droits politiques des femmes, il n'y a pas eu de changements ni de déviations par rapport aux options fondamentales ou aux décrets d'application décrits dans le Rapport initial. Le nombre de femmes dans les organes sociaux de décision, notamment les assemblées de déléguées est en hausse mais il reste

Et encore davantage de femmes dans les organes exécutifs des républiques, de femmes présidant des communes, de femmes juges etc. Pendant la période considérée, le nombre de femmes occupant des postes diplomatiques ou consulaires est encore insuffisant de même que le nombre de femmes représentant la Yougoslavie dans les organisations internationales, comme il avait déjà été signalé dans le Rapport initial.

dans l'ensemble faible et insuffisant. Il n'est ni conforme à la participation et à la contribution réelles des femmes à la vie sociale et économique du pays ni à leurs activités dans les communautés et organisations autogérées. Cela n'est toutefois pas attribuable essentiellement à une discrimination envers les femmes en tant que citoyens, producteurs, autogestionnaires mais plutôt à leurs conditions de vie et de travail médiocres qui leur imposent des restrictions, à leurs devoirs au sein de la famille et du ménage, qui les empêchent de jouer un rôle plus actif dans la vie sociopolitique et autogérée.

Les organisations sociopolitiques des communautés à tous les niveaux insistent sur l'application rigoureuse du principe de l'égalité et de la pleine représentation des femmes dans tous les organes sociaux, politiques et autogérés, y compris les organes exécutifs, de direction et d'administration. Ce principe n'est toutefois pas toujours suivi en pratique, notamment dans certains secteurs comme les organes de direction, les organes de gestion de l'économie, des sciences etc.

D'après des travaux de recherche menés dans le pays, ces écarts sont attribuables à plusieurs facteurs importants : un système et des prestations insuffisamment développés de services familiaux, les tâches ménagères et l'éducation des enfants, qui compromettent particulièrement le statut et les possibilités des femmes; le fait que le travail et l'emploi sont dans une grande mesure déterminés par les problèmes de la vie quotidienne, le niveau d'instruction et de qualification encore défavorable des femmes malgré les progrès qui ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement et enfin les traditions concernant la place que les femmes doivent occuper dans la société, qui ne voient pas la vie publique comme le secteur où les femmes devraient s'exprimer. Il ressort des travaux de recherche que les femmes sont souvent du même avis, à savoir qu'elles ne se sentent pas suffisamment expérimentées, qualifiées ou compétentes pour assumer des fonctions publiques et sociales.

Il est donc évident que la voie à suivre consiste à résoudre le problème de la représentation et de la participation des femmes à la vie économique, sociale et publique du pays, à promouvoir un développement qui reconnaisse le potentiel fondamental de production et de création des femmes et qui crée les conditions matérielles et sociales nécessaires à l'expression de ce potentiel,

y compris la possibilité d'activités professionnelles, autogestionnaires et politiques pour les femmes. Les autorités yougoslaves compétentes épousent entièrement ce concept.

Troisième Partie

(Ad. Article 10, alinéas a, b et c)

A propos de cet article de la Convention, le Rapport initial citait l'Article 165 de la Constitution de 1974 de la RFS de Yougoslavie qui prévoit huit années de scolarité obligatoire et dispose que les citoyens ont tous accès égal à l'éducation quel que soit leur sexe. Le droit à l'instruction stipulé dans la constitution de toutes les républiques socialistes et provinces socialistes autonomes est le fondement de toutes les activités, législatives et autres, dans le domaine de l'éducation.

Le Rapport initial n'insistait pas spécialement sur le fait que, avant 1980, une réforme de l'enseignement avait été menée à bien. Elle visait notamment à changer le système traditionnel d'enseignement qui était divisé en établissement dispensant un enseignement général et théorique et en établissements à orientation technique et professionnelle et à éliminer la division traditionnelle du travail entre emplois masculins et emplois féminins, en incluant les filles dans les professions et métiers techniques. Cette réforme a bien modifié la structure éducative des jeunes cherchant un emploi, mais, selon certaines enquêtes partielles menées sur les résultats de la réforme, le second objectif n'a pas été pleinement atteint.

Les changements ultérieurs de la structure de l'enseignement laissent toutefois espérer des résultats positifs du point de vue de l'emploi et du statut des femmes en général.

Il ressort des indicateurs que l'analphabétisme diminue. Selon le dernier recensement démographique de 1981, 9,5 % de la population âgée de plus de 10 ans étaient analphabètes (contre 15,1 % en 1971); le pourcentage de femmes analphabètes était de 14,7 % et celui d'hommes analphabètes de 4,1 % (contre 22,2 % et 7,5 % respectivement en 1971). Ce pourcentage n'est pas uniforme partout toutes les régions, étant donné que l'analphabétisme a été totalement

éliminé dans certaines régions. Il existe encore de grandes disparités régionales, notamment en ce qui concerne l'analphabétisme des femmes. Celui-ci concerne essentiellement les femmes de plus de 50 ans vivant dans des régions sous-développées. Les programmes spéciaux d'alphabétisation qui ont été lancés ont généralement donné de bons résultats.

D'après les données disponibles, pendant l'année scolaire 1985/86, le nombre de filles fréquentant l'école primaire représentait 48,2 % de la cohorte correspondante. Comme ces données ne comprennent pas les élèves des programmes spéciaux, nous pouvons affirmer que la presque totalité des filles fréquentent l'école primaire bien qu'elles ne finissent pas toutes leurs études. Le taux d'abandon des filles est particulièrement élevé dans certaines régions. On s'efforce bien entendu de veiller à ce que toutes les filles terminent leurs études primaires de manière à avoir les mêmes possibilités d'accès à l'enseignement secondaire et à l'emploi que les garçons. On veille en particulier à ce que tous les enfants de régions montagneuses aillent à l'école (en fournissant des moyens de transport, des repas, etc.). Certains préjugés subsistent néanmoins à l'encontre de l'école, surtout pour les filles. Dans ces cas, on s'efforce d'exercer une pression sur les parents et l'entourage pour empêcher les filles de quitter l'école dans les classes supérieures du cycle primaire, en modifiant les attitudes, les coutumes, etc.

Le pourcentage de filles suivant des études secondaires augmente aussi régulièrement. Pendant l'année scolaire 1985/86, il était de 47,5 % de la cohorte correspondante (en 1982/83, ce pourcentage était de l'ordre de 46,9 %).

En 1987/88, le pourcentage de filles inscrites dans les facultés et académies était de 42 % du nombre total d'étudiants et dans les établissements où les études post-secondaires durent deux ans, il était de 51 %. On voit donc que les différences d'instruction entre les hommes et les femmes diminuent plus vite dans le cas de l'enseignement secondaire que dans le cas de l'enseignement supérieur. La raison en est que l'on n'attache pas encore assez d'importance à l'orientation professionnelle des jeunes et que l'on n'a pas encore cessé d'orienter les filles vers des emplois "féminins" qui, en règle générale, exigent des études moins longues.

L'inclusion des filles aux plus hauts niveaux de l'enseignement accroît évidemment le nombre de femmes spécialistes, titulaires de maîtrises et de

doctorats ès sciences. En 1987, 1750 personnes ont obtenu une maîtrise de sciences, dont 533 femmes et 998 personnes ont obtenu un doctorat ès sciences, dont 271 femmes. Le pourcentage n'est évidemment pas brillant, mais on observe une tendance au progrès à long terme.

(Ad. Article 10, alinéa d)

L'éducation peut être fortement stimulée par l'octroi de bourses et de prêts aux élèves et étudiants. En 1985, sur les 132 000 titulaires de bourses et de prêts, 43,6 % étaient des femmes (contre 43 % en 1983). Il importe aussi de noter que les femmes représentent 55,6 % des titulaires de bourses Tito (accordées à des étudiants ayant des talents spéciaux) (en 1983, le chiffre correspondant était de 51,5 %). Outre la situation financière des jeunes et l'exigence de certains profils professionnels, les critères d'octroi de bourses et de prêts sont liés au développement économique et social de différentes régions. Le sexe du candidat ne figure pas parmi ces critères. Bien que les données relatives à l'octroi de bourses et de prêts aux femmes soient relativement favorables, la structure des bourses et prêts en fonction des activités du bailleur de fonds révèle que les bourses ne réussissent que partiellement à encourager les femmes à suivre des études dans ces secteurs ce qui permettrait d'abolir la distinction entre professions masculines et féminines.

(Ad. Article 10, alinéa e)

La Yougoslavie met de plus en plus l'accent sur l'éducation des adultes dans le cadre du système d'éducation permanente. Une instruction primaire suivie de cours au niveau post-primaire est une condition préalable à l'emploi, aux activités d'autogestion et à la promotion professionnelle de tous, y compris des femmes. Entre autres documents, la Résolution sur les orientations fondamentales de l'action sociale visant à promouvoir le statut et le rôle socio-économiques de la femme dans la société socialiste autogestionnaire souligne aussi l'importance de l'éducation pour les femmes.

Selon les données disponibles, en 1985/86, 41,8 % des adultes suivant des cours primaires étaient des femmes, et 30 % au niveau secondaire.

L'ampleur et l'importance des campagnes d'alphabétisation des adultes ont été soulignées dans le Rapport initial et les grandes tendances et évaluations qui y étaient décrites restent valables.

Dans le domaine de l'enseignement pour adultes, l'instruction des travailleurs fait l'objet d'une attention particulière. Dans le cadre de la législation du travail, l'éducation constitue non seulement un droit mais un devoir des travailleurs eux-mêmes, de leurs entreprises, de leurs associations et de la société tout entière. On ne dispose pas de données exactes sur toutes les formes, tous les types et modes d'éducation des travailleurs et travailleuses. Officiellement, hommes et femmes sont sur un pied d'égalité à cet égard. En outre, la formation sur le tas ou en cours d'emploi permet aux femmes de se perfectionner ou de se recycler, en s'inscrivant à des cours d'enseignement général et socio-économique dans des écoles, des centres de perfectionnement des travailleurs dans les entreprises, des centres d'éducation pour adultes et autres institutions d'instruction pour adultes. Il est regrettable que les femmes s'inscrivent plus que les hommes à des cours d'enseignement général et social de courte durée et moins que les hommes à des cours de formation professionnelle et de formation avancée, car ce sont ces derniers qui ont le plus d'effet sur la promotion et la mobilité professionnelle des travailleurs.

En raison de la crise économique actuelle, un nombre croissant de travailleurs, dont beaucoup de femmes, ont été mis au chômage par les difficultés économiques ou les progrès technologiques qu'ont enregistrés certaines branches industrielles ou entreprises. Dans ces cas, il faut trouver de nouveaux emplois à ces travailleurs, ce qui exige qu'ils suivent des cours de perfectionnement ou de recyclage. D'après les renseignements fournis par les services de l'emploi, ce sont précisément les femmes qui sont les plus difficiles à recycler, en raison de la faiblesse de leurs qualifications ou de l'insuffisance de leur formation.

Nous tenons à mentionner qu'en 1982, la Yougoslavie a ratifié la Convention 140 de l'OIT concernant le congé-éducation payé.

(Ad. Article 10, alinéa f)

Outre certains éclaircissements donnés à propos des alinéas a, b, c de l'Article 10, précisons que les filles et les femmes qui ont quitté l'école sans

finir leurs études peuvent, à égalité avec les hommes, s'inscrire dans tous les programmes éducatifs existants, en particulier aux programmes pour adultes et travailleurs.

(Ad, Article 10, alinéa g)

Il n'y a rien à ajouter au Rapport initial

(Ad Article 10, alinéa h)

Les précisions relatives à cet alinéa sont données au titre de l'Article 16).

(Ad Article 11, par. 2 alinéa b)

Voir plus loin (Ad. Article 12 et Article 16, alinéa e)

Ad Article 11, par. 1, alinéa a)

Pendant la période considérée, des amendements ont été apportés à certains règlements relatifs au droit au travail. En fait, des amendements à la Constitution de la RFS de Yougoslavie ont été promulgués, la Loi sur les collectifs de travail* a été modifiée, et, en 1985, un nouveau contrat social sur les principes de politique commune dans le domaine de l'emploi et leur application en RFS de Yougoslavie a été adopté. L'objet du contrat social était d'établir une politique d'emploi qui freine la montée du chômage. Le contrat social envisage de nombreuses mesures dans le cadre de la politique commune d'emploi, dont l'objectif est le plein emploi productif en RFS de Yougoslavie. L'une de ces mesures est de créer les conditions nécessaires à l'accroissement de l'emploi de professionnels et d'assurer le recyclage des spécialistes au chômage et en particulier de créer les conditions voulues pour que les jeunes cadres et les femmes trouvent rapidement un autre emploi.

(Ad Article 11, par. 1, alinéa b)

En ce qui concerne l'égalité des possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection, soulignons que c'est une

* Voir Annexe 1

amélioration de cette égalité que visent les amendements apportés à la Constitution et à la loi sur les collectifs de travail ainsi que du nouveau Contrat social sur la politique d'emploi.

Les amendements apportés à la Loi sur les collectifs de travail visaient à améliorer la structure de l'emploi (en fonction du sexe, du niveau d'instruction) et d'ouvrir de nouvelles possibilités d'emploi aux jeunes, femmes et hommes. Selon ces nouveaux critères, la seule condition prescrite pour occuper un poste donné est le niveau du diplôme. Lorsque deux personnes titulaires de diplômes différents sont candidats à un poste, celle qui a le diplôme le plus élevé est choisie. Selon un autre amendement apporté à cette Loi, une entreprise est obligée de recruter un certain nombre de stagiaires. Si elle ne respecte pas cette condition, elle est tenue de verser une somme à une caisse qui sert ensuite à ouvrir de nouveaux emplois.

En ce qui concerne l'égalité des possibilités d'emploi, il convient de mentionner les règlements établis dans certaines républiques où le chômage est élevé. Les organisations sont tenues d'établir des listes de critères avant de choisir entre plusieurs candidats en concurrence. Ces critères sont les suivants : réussite scolaire du candidat, situation familiale, état de santé de sa famille, nombre de personnes à charge, âge du candidat, etc.

Il est toutefois probable que ces règlements seront modifiés pour s'adapter aux conditions du marché de sorte que, s'il y a de nombreux candidats, les plus capables aient la priorité.

Pendant la période considérée, la RFS de Yougoslavie a ratifié en 1987 la Convention 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, confirmant ainsi ses dispositions juridiques.

Depuis le dernier rapport, l'emploi global et l'emploi féminin sont en hausse constante. A la fin de 1987, 39 % des 6 703 000 travailleurs du pays étaient des femmes (en 1983, ce pourcentage était de 37 %). Sur ce nombre, 34% travaillent à des activités économiques et 61 % à des activités non économiques. En outre, le secteur privé emploie environ 160 000 personnes, dont 37 % sont des femmes.

Malheureusement, non seulement l'emploi s'est accru mais le chômage a

également augmenté. A la fin de 1987, il y avait 1 081 000 chômeurs, dont 55% étaient des femmes.

Bien entendu, la structure de l'emploi et du chômage varie considérablement d'une province et d'une république à l'autre; les chiffres étant plus favorables dans les régions développées que dans les régions sous-développées.

Alors que les femmes constituent 50,5 % de la population totale, elles représentent environ 39 % des travailleurs et quelque 55 % des personnes à la recherche d'un emploi, ce qui montre que l'égalité n'est pas réalisée à cet égard, bien que les chiffres se soient sensiblement améliorés dans l'ensemble.

(Ad. Article 11, par. 1, alinéas c, d, e, f)

Nous ajouterons à l'information fournie dans le Rapport initial certains faits concernant la sécurité de l'emploi.

La crise économique, la détérioration des résultats des entreprises et l'introduction d'une économie de marché, et, dans ce contexte, la faillite de certaines entreprises, la demande d'emploi productif et le chômage ont entraîné l'adoption de critères plus rigoureux en matière de sécurité de l'emploi. La législation du travail et les amendements à la constitution modifient dans une certaine mesure les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à des relations de travail, ce qui touche évidemment au système précédent de sécurité de l'emploi.

On a préservé le système selon lequel il peut, dans certains cas, être mis fin à l'emploi d'employés de collectifs de travail contre leur volonté, par exemple non respect de la discipline ou fermeture de l'entreprise. Dans le cadre de la législation en vigueur, la sécurité de l'emploi est garantie à tous les travailleurs des deux sexes. C'est pourquoi il n'est pas expressément fait mention de la sécurité de l'emploi pour les femmes, notamment les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants. La Yougoslavie a ratifié la Convention 103 de l'OIT concernant la protection de la maternité, qui interdit à l'employeur de licencier une femme pendant son congé de maternité pour manque de conscience professionnelle ou mauvais travail, c'est-à-dire pour non-respect de la discipline.

Le Rapport initial décrit la protection qui est prévue dans la législation

du travail en vigueur pour les travailleurs des deux sexes si, pour des raisons économique ou technologiques, leurs services ne sont plus nécessaires. Nous voudrions appeler l'attention sur une modification apportée à l'alinéa 13 du Dixième amendement à la Constitution de la RFSY, selon lequel il ne peut être mis fin à l'emploi d'un travailleur si, pour des raisons technologiques ou autres améliorations de la productivité et des résultats d'une organisation d'un collectif de travail, ses services ne sont plus nécessaires dans ladite organisation, tant qu'un autre emploi correspondant aux qualifications du travailleur n'aura pas été trouvé ou que son droit au travail ne sera pas assuré d'une autre manière (par exemple activité privée faisant appel au travail personnel) et tant que ses droits statutaires ne seront pas respectés (indemnité de licenciement, retraite anticipée, allocation de chômage etc.).

Une nouveauté des dispositions constitutionnelles est que la sécurité matérielle ne sera pas assurée exclusivement par la protection de la stabilité de l'emploi mais par certains droits à la sécurité sociale.

Il est prévu qu'à l'avenir, en cas de licenciement pour raisons économiques, les activités de préparation à un autre emploi, y compris formation supplémentaire et recyclage, seront plus fréquentes.

En ce qui concerne la fin d'une relation de travail, ces dernières années toutes les républiques ont mis l'accent dans leurs lois sur la possibilité pour les femmes de cesser de travailler lorsqu'elles ont droit à une pension de vieillesse, dans les mêmes conditions que les hommes. Ainsi, les travailleuses ont droit à une pension de vieillesse 5 ans plus tôt que les travailleurs, après 35 ans de service au lieu de 40 ans, pour tenir compte de leurs fonctions reproductives. Selon les nouvelles lois de toutes les républiques, les femmes peuvent maintenant travailler après 35 ans de service, jusqu'à 40 ans de service si elles le souhaitent. Toutefois, compte tenu de la crise socio-économique, qui se traduit par une montée du chômage, certaines initiatives ont été prises pour raccourcir la durée de service des travailleurs. La situation de l'emploi (le problème du chômage latent) impose aussi une plus grande mobilité des travailleurs, une productivité maximale du travail et une utilisation aussi efficace que possible des compétences. Les amendements apportés à la Loi sur les collectifs de travail et aux lois des républiques et provinces sur les

relations de travail ouvrent de nouvelles possibilités d'emploi à temps partiel. Celui-ci peut être adopté si la nature ou l'organisation du travail l'exige ou dans des circonstances exceptionnelles (Serbie, Bosnie-Herzégovine, Montenegro).

En Slovénie, l'emploi à temps partiel peut être introduit pour créer des emplois et en Macédoie lorsqu'il permet d'employer deux travailleurs à un même poste, lorsque cet arrangement leur convient pour des raisons personnelles ou autres (éducation des enfants).

Cette forme de travail ne concerne pas exclusivement les femmes; les hommes peuvent aussi en bénéficier. Une condition spéciale applicable au temps partiel est qu'il n'est possible à certains postes que si les travailleurs sont d'accord ou s'ils le souhaitent et si l'entreprise a établi des critères concernant les salaires. La Loi sur les collectifs de travail stipule qu'un travailleur employé au moins à mi-temps a tous les droits et obligations d'un travailleur à plein temps ou qu'il exerce ces droits et obligations proportionnellement à la durée de ses heures de travail, à sa contribution au travail et aux résultats obtenus.

Outre cette forme de travail à temps partiel, la situation n'a pratiquement pas changé en ce qui concerne les mères et les travailleurs, hommes et femmes, qui élèvent un enfant en bas âge. Pour ce qui est des droits que confère un emploi, il y a des différences entre les républiques et provinces dans la durée de la journée de travail et la manière de traiter comme temps plein ou temps partiel la journée raccourcie pour s'occuper des enfants.

En Bosnie-Herzégovine, une femme peut travailler à mi-temps jusqu'à ce que son enfant ait cinq ans si elle le souhaite. Cette journée raccourcie est considérée comme un travail à plein temps, sauf pour ce qui est du salaire.

Au Monténégro, en Croatie, Serbie, Slovénie, au Kosovo et en Vojvodine, une mère peut travailler à mi-temps jusqu'à ce que l'enfant ait trois ans si l'enfant, de l'avis du Conseil médical, a besoin des soins de sa mère pour des raisons de santé. Ces soins sont considérés comme un travail à plein temps et la travailleuse a droit à la moitié de son salaire plus des indemnités appropriées au titre de l'assurance médicale.

En Serbie, (selon la loi) et au Kosovo (selon les décrets d'autogestion), un travailleur - parent, parent adoptif d'un enfant de moins de cinq ans et travailleuse âgée de plus de 45 ans - ont le droit de travailler au moins à mi temps.

En Slovénie, une travailleuse peut, selon les besoins de son enfant (l'âge n'est pas un critère) travailler à mi-temps dans les conditions énoncées dans les décrets d'autogestion, en dehors de la possibilité de travailler à mi-temps jusqu'à ce que l'enfant ait trois ans pour raisons médicales, mais ce travail n'est pas considéré comme un travail à plein temps et elle jouit de tous ses droits (y compris les droits à une pension de retraite) proportionnellement au nombre d'heures travaillées.

Le père de l'enfant peut exercer tous les droits susmentionnés à la place de la mère si les parents en conviennent ainsi; dans certaines républiques, cela est vrai dans tous les cas alors que dans d'autres, (Serbie, Kosovo, Macédoine, Croatie) ce n'est possible que si la mère meurt, si elle abandonne l'enfant ou si elle est empêchée d'exercer ces droits pour des raisons valables.

Le droit d'une travailleuse à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est garanti par les dispositions constitutionnelles et statutaires et il n'y a pas d'obstacles officiels à l'application de ce droit. Néanmoins, des solutions normatives ne suffisent pas à garantir l'égalité salariale de fait entre hommes et femmes. Il ressort de statistiques et de recherches régionales que le salaire moyen des femmes est inférieur de 10 % et même dans certains cas de 20 % ou davantage à celui des hommes ou que, au sein du ménage, le revenu des femmes représente 70,5 % de celui des hommes. Cette différence s'explique par le fait que certaines professions sont en majorité masculines et d'autres féminines, que les femmes sont en général moins qualifiées, qu'elles travaillent dans des activités à forte intensité de main-d'oeuvre où les salaires sont en général inférieurs à la moyenne, qu'elles font en moyenne des travaux plus faciles, qu'elles ne veulent pas occuper des postes équivalents ou même supérieurs à ceux des hommes, qu'elles sont moins disposées à accepter les risques associés à une carrière et que, dans une plus grande mesure que les hommes, elles choisissent des postes qui offrent moins de possibilités de promotion.

Les raisons invoquées ci-dessus témoignent de difficultés générales à appliquer le principe de l'"égalité de rémunération". Si nous savons que les différences de traitement sont attribuables à l'évaluation des résultats du travail selon des critères objectifs prédéterminés et comme tels conformes à la

Convention N° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, il faut examiner la notion de "travail de valeur égale" et le problème que pose la comparaison des données sur la base desquelles les revenus font apparaître des différences statistiques. Certains pensent en fait que ce n'est pas la question de l'inégalité entre le salaire des femmes et celui des hommes qui se pose mais plutôt celui de l'inégalité réelle, en raison de l'inaccessibilité de certains postes aux femmes et en raison de la situation de diverses branches économiques attribuable à des différences de conditions naturelles, de développement ou de marché.

(Ad. Article 11, par. 2)

Tous les droits énumérés dans le Rapport de 1983 sont toujours en vigueur. Après 1983, les lois de certaines unités fédérales ont introduit de nouveaux droits, en particulier la prolongation à un an du congé de maternité et la prolongation supplémentaire du congé de maternité pour les parents d'enfants handicapés. On a également introduit la possibilité de travail à temps partiel, la possibilité de congé de convenance personnelle avec suspension des droits pour élever un enfant. L'octroi de ce droit visait non seulement à servir les intérêts de l'enfant mais aussi à redresser les tendances défavorables de la natalité, qui avait fortement baissé dans certaines régions.

En 1987, la Yougoslavie a ratifié la Convention 156 de l'OIT concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales. Lors des consultations et préparatifs d'adoption de la Convention avec les autorités responsables du travail dans les républiques et provinces, avec le Conseil de la Confédération des syndicats de Yougoslavie, la Chambre économique de Yougoslavie, et autres organismes intéressés, il a été établi que nos règlements offrent déjà aux travailleurs ayant des obligations familiales un niveau de protection supérieur à celui qui est stipulé dans la Convention.

Les dispositions constitutionnelles assurent la protection de tous les citoyens à égalité contre toutes formes de discrimination, y compris la discrimination pour raison d'obligations familiales. Des dispositions

appropriées de la Constitution prévoient une protection sociale spéciale pour les mères, les enfants et la famille.

Malgré les efforts que déploie la société pour assurer aux femmes l'égalité juridique et réelle, en pratique, dans le domaine de la politique sociale, la crise économique actuelle a des répercussions défavorables. Une politique sociale restrictive sur le plan économique et insuffisamment sélective, particulièrement dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale et de la puériculture commence à compromettre les grands progrès de la société. Là encore, on se heurte à des attitudes économiques étroites reposant sur l'idée que les relations doivent être transformées par l'équilibre de la consommation personnelle et collective, c'est-à-dire en relevant les coûts de reproduction des ménages. Tout ceci nuit à la situation des femmes. Ces tendances se retrouvent dans le système et la politique fiscaux, qui ne font pas de distinctions sociales suffisantes, et dans la construction de logements et le financement de certains services publics.

Les paragraphes ci-après énumèrent les nouveaux droits et donnent des explications détaillées sur les programmes de protection infantile et d'aide sociale qui devraient permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique.

(Ad. Article 11, par. 2, alinéa a)

Il ne peut être mis fin à une relation de travail sans le consentement d'un travailleur ou d'une travailleuse que pour des raisons exceptionnelles spécifiées par la loi. La loi n'inclut pas la grossesse ou le statut matrimonial parmi les raisons de licenciement; il est illégal de licencier un travailleur pour ces raisons. S'il est mis fin illégalement à une relation de travail, le travailleur a le droit de demander à l'entreprise et aux tribunaux sa réintégration à son poste et le versement d'une indemnisation. En 1984, la Yougoslavie a ratifié la Convention 158 de l'OIT concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, qui interdit le licenciement pour raisons de grossesse, état matrimonial, responsabilités familiales et congé de maternité.

(Ad. Article 11, par. 2, alinéa b)

Selon les lois du travail des républiques et provinces autonomes, les congés de maternités payés ont la durée suivante : 180 jours au Montenegro, en Croatie et au Kosovo, 270 jours en Serbie et Macédoine, et 365 jours en Bosnie-Herzégovine, Slovénie et Vojvodine.

Lorsque les lois des républiques et provinces prévoient des congés de maternité payés de moins de un an, une travailleuse a le droit de travailler à mi-temps si elle le demande. Selon ces lois, la rémunération payable pendant le congé de maternité va jusqu'à 100 % du salaire de la travailleuse, avec valorisation régulière en fonction de la hausse des salaires enregistrée dans l'organisation au cours des trois mois précédents (au lieu de l'année précédente, qui était la règle antérieure). En Croatie, Slovénie et Serbie, les travailleuses qui ont des enfants handicapés ou des jumeaux ont également droit à des congés de maternité plus longs. En Serbie, depuis 1986, la loi stipule que les travailleuses ayant des enfants handicapés ont droit, dans le cadre de l'assurance retraite et invalidité, de prolonger leur congé de maternité jusqu'à ce que l'enfant soit valide ou au maximum jusqu'à ce qu'il ait cinq ans.

Reposant sur le principe que les parents ont en commun le droit et le devoir d'élever leurs enfants, les lois sur les relations de travail disposent que la personne qui élève l'enfant, et qui peut être le père, a droit à certains des droits et formes de protection susmentionnés.

Travailleurs et travailleuses ont droit à des congés payés lorsqu'ils ne peuvent pas travailler parce qu'ils s'occupent d'un membre de la famille immédiate qui est malade, conformément aux lois sur l'assurance médicale.

Outre le congé de maternité, les lois des républiques et provinces donnent le droit au travail à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant ait trois ou cinq ans ou a un congé avec suspension des droits conférés par le travail jusqu'à ce que l'enfant ait trois ou cinq ans.

Pendant son congé de maternité, la travailleuse conserve tous ses droits au titre de l'assurance médicale, caisse de retraite et d'invalidité et autres prestations comme si elle travaillait.

Afin d'assurer qu'il existe des possibilités pratiques d'emploi, de travail et de participation à la vie publique pour les femmes, la collectivité, les

communautés autogérées d'intérêt et les collectifs de travail, les organisations préscolaires et scolaires organisent des programmes sociaux d'alimentation à l'intention des travailleurs et des enfants, des garderies pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire quand les parents sont au travail etc.

Presque toutes les grandes entreprises ont une cantine qui fournissent un repas chaud à leurs employés soit gratuitement soit à des prix subventionnés.* Les petites entreprises et usines qui ne sont pas en mesure d'installer des cuisines fournissent un repas froid ou des coupons-repas au lieu d'un repas chaud. Selon la Confédération des syndicats yougoslaves qui veille particulièrement au bien-être des travailleurs, environ 95 % des travailleurs de l'industrie et autres branches productives prennent des repas chauds gratuitement ou à très bas prix.

Les enfants des écoles maternelles prennent le petit déjeuner, le déjeuner et le goûter à l'école. A l'école primaire, les enfants prennent un goûter à l'école, et de plus en plus souvent dans les villes, le déjeuner également. Actuellement, ce sont les repas des élèves des établissements secondaires et supérieurs qui posent le plus de problèmes car tous les établissements n'ont pas la possibilité d'organiser des repas. L'alimentation des étudiants est subventionnée par des caisses sociales.

Aux heures où les parents travaillent, les enfants d'âge préscolaire peuvent fréquenter des écoles maternelles établies et surveillées par la communauté. Celles-ci offrent des programmes d'instruction adaptées à l'âge des enfants. Bien qu'elles se soient beaucoup développées ces dernières années et que leur réseau se soit nettement élargi, la situation d'ensemble n'est pas encore satisfaisante, surtout dans les milieux qui comptent de nombreuses travailleuses, où la demande dépasse de beaucoup les capacités d'accueil.

En outre, dans la situation économique actuelle où les prix des denrées alimentaires et autres coûts augmentent, les collectivités ne sont pas en mesure de compenser la croissance rapide des coûts d'accueil des enfants, ce qui entraîne une hausse du coût des services et de la participation des parents. En conséquence, les familles de travailleurs à faible revenu sont parfois

* Un montant correspondant à 4 % du revenu total produit dans le pays est réservé à ces fins

obligées de retirer leurs enfants de l'école maternelle. Par ailleurs, les établissements se voient obligés d'accepter les enfants de familles qui ont les moyens de payer, ce qui modifie la structure sociale des écoles maternelles. A certains endroits la baisse d'utilisation des capacités d'accueil fait monter les coûts de fonctionnement, ce qui réduit la qualité des services, la situation des employés etc. Ainsi, les établissements chers sont presque hors de portée des familles pauvres. C'est pourquoi diverses formes d'assistance sociale sont fournies à ces familles et leurs enfants sont acceptés gratuitement et nourris gratuitement à l'école.

Sur la population totale d'enfants de un à sept ans, les crèches et écoles maternelles accueillaient en 1981 les pourcentages suivants : 40,6 % en Slovénie, 36,2 % en Croatie, 35 % en Serbie, 17,4 % en Macédoine, 15,6 % au Monténégro, 5 % en Bosnie-Herzégovine, 20,9 % en Vojvodine, 4 % au Kosovo. En 1986, ces pourcentages étaient les suivants : 49,1 % en Slovénie soit 76.593 enfants, 27-30 % en Serbie, soit 140 000 enfants, 6,71 % en Bosnie-Herzégovine, 51,0 % en Croatie, 26,8 % en macédoine, 8,71 % au Monténégro, 25 % en Vojvodine, soit 49.804 enfants. En 1970, ces établissements offraient 92 000 places alors qu'en 1985, ce chiffre était passé à 401 000 places, soit plus de quatre fois plus. Les ressources de ces institutions sont passées de 23 000 millions de dinars en 1981 à 103 400 millions de dinars en 1985.

Il ressort clairement de ces données que le nombre d'enfants accueillis dans des crèches et écoles maternelles varie considérablement selon les régions et qu'il est très inférieur aux besoins des parents qui travaillent. Les parents qui habitent des quartiers neufs connaissent des difficultés particulières, qui ont récemment été aggravées par les mesures visant à restreindre l'investissement non économique, lesquelles ont ralenti la construction de nouveaux établissements.

D'autres formes d'aide à l'enfance, comme les garderies après l'école ou la demi-pension à l'école primaire, les programmes de réhabilitation et d'amusement des enfants, les cantines scolaires etc. ont, surtout ces dernières années, lentement diminué, principalement du fait que les parents ayant recours à ces services ont dû payer des montants de plus en plus élevés. La Vojvodine appelle particulièrement l'attention sur ce point.

On s'occupe particulièrement d'élever et de protéger les enfants d'âge préscolaire handicapés physiques ou mentaux, qui bénéficient de programmes spéciaux de réhabilitation.

Outre les programmes sociaux d'alimentation et de garde d'enfants, la vie des parents qui travaillent est facilitée par l'organisation de transports en commun, les soins de santé primaires dans les grandes entreprises, les écoles primaires et maternelles, ce qui leur laisse plus de temps à consacrer à leur famille.

(Ad. Article 11, par. 2, alinéa d)

Les lois des républiques et des provinces sur les relations de travail et sur la sécurité du travail établissent les droits et la protection dont jouissent les travailleuses lorsqu'elles ont enceintes, lorsqu'elles allaitent et jusqu'à ce que leur enfant ait cinq ans. La protection applicable à toutes les travailleuses leur interdit d'occuper des emplois manuels particulièrement pénibles, de faire des travaux souterrains ou sous-marins et autres travaux qui risqueraient de nuire à la santé et à la vie des femmes, compte tenu de leurs caractéristiques psychologiques et physiques.

En Croatie, la protection des femmes enceintes est régie par le code du travail, qui énumère les travaux et activités que les femmes ne peuvent pas accomplir lorsqu'elles sont enceintes et le droit de la femme enceinte d'être mutée à un autre poste à salaire plus élevé. Les lois du Monténégro et de la Vojvodine stipulent que la travailleuse enceinte ou mère d'enfant de moins de deux ans ne peut être affectée à un poste éloigné de son lieu de résidence.

Conformément aux dispositions des lois de toutes les républiques et provinces, les entreprises sont expressément tenues d'énumérer dans leurs règlements d'autogestion les emplois que les femmes enceintes n'ont pas le droit d'occuper.

Les lois de toutes les républiques et provinces interdisent, sans exception, le travail de nuit et les heures supplémentaires aux femmes enceintes.

Les lois de la République fédérative et des républiques interdisent les emplois associés à des sources de radiation ionisante aux femmes enceintes.

(Ad Article 11, par. 3)

On débat actuellement de la mesure dans laquelle les lois visant à protéger les travailleuses compromettent l'égalité devant les possibilités d'emploi et de promotion.

Compte tenu du fait que les règlements en vigueur dans le pays protègent tous les travailleurs de nuit, que les travailleuses sont très protégées en cas de grossesse et de maternité et que, au niveau international, beaucoup de pays ont créé les conditions voulues pour traiter du travail de nuit des femmes selon une optique plus moderne, la Yougoslavie s'efforcera de faire réviser la Convention No 89 de l'OIT (révisée) sur le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie ou de faire adopter une nouvelle convention de l'OIT. La Yougoslavie souscrit à l'idée que la protection des femmes devrait être régie fondamentalement de la même façon et selon les mêmes principes que celle des hommes, à condition que la fonction reproductive des femmes soit protégée. La question de la restriction du travail de nuit pour les femmes serait traitée de façon plus complexe si l'on suivait les déclarations de l'OIT sur l'égalité des chances et sur le traitement des femmes ou les documents pertinents des conférences des pays non alignés et des pays en développement ainsi que de la Conférence mondiale de Nairobi chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie des Nations Unies pour la femme. Il s'agit d'empêcher que cette forme de protection des femmes ne restreigne son droit au travail.

(Ad Article 12, par. 1 et 2)

La constitution de la République fédérative et les constitutions des républiques et provinces garantissent des soins de santé à tous les citoyens, sous forme de système national de soins de santé. Tous les services de santé sont gratuits et les citoyens ne versent qu'une cotisation minime pour les services et les médicaments. En règle générale, les femmes sont totalement exonérées des frais des services médicaux associés à la grossesse et à ses complications, à l'accouchement et à ses séquelles. Cela s'applique également aux avortement thérapeutiques et à tous les avortements pour les femmes de moins de 19 ans qui ne travaillent pas. Les élèves des écoles secondaires et les étudiantes reçoivent gratuitement des contraceptifs.

Le nombre de centres de soins féminins est passé de 984 en 1982 à 1 233 en 1986. Le nombre de visites à des cliniques gynécologiques, à des maternités et à des centres de planification familiale est passé de 8 920 000 en 1982 à 9 502 000 en 1986. Depuis 1984, le nombre de visites de femmes enceintes a diminué (en raison de la baisse du taux de natalité) de 497 000 à 476 000 et le nombre de visites à des cliniques gynécologiques est passé de 2 641 000 à 2 777 000 alors que le nombre de visites à des centres de planification familiale passait de 342 000 à 380 000.

Outre les services de santé gratuits fournis dans le cadre du système médical national, l'état de santé des femmes est influencé par d'autres facteurs, notamment la pollution générale du milieu et la baisse brutale du niveau de vie attribuable à la crise économique du pays. Il en résulte une détérioration de l'alimentation, une augmentation du nombre d'avortements et de maladies, notamment des néoplasmes, des maladies du système nerveux, des maladies du sang et du système circulatoire (toutes ces maladies ont augmenté de 1984 à 1986). Les maladies provenant de complications associées à la grossesse, à l'accouchement et aux accidents puerpéraux ont baissé de 101 393 en 1984 à 87 904 en 1985 et à 83 784 en 1986.

Le nombre des complications associées à la grossesse, à l'accouchement et aux avortements a baissé mais cette baisse tient aussi à la diminution du nombre des naissances vivantes, qui est tombé de 377 383 en 1984 à 359 626 en 1986.

(Ad. Article 13)

Comme nous l'avons déjà dit dans l'Introduction, les constitutions de la Fédération, des républiques et des provinces garantissent l'égalité des droits, des libertés et des devoirs de tous les citoyens des deux sexes. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne les prestations familiales, les prêts bancaires, hypothécaires et autres formes de crédit.

Il n'existe aucun obstacle officiel ou pratique au droit des femmes de participer aux sports et aux activités culturelles.

(Ad. Article 14, par. 1 et par. 2, alinéa a)

Le rapport initial donne des renseignements généraux sur la situation des femmes rurales et souligne l'énorme rôle qu'elles jouent dans la population agricole, tant parce qu'elles représentent un fort pourcentage de la

population économiquement active que parce qu'elles assurent une bonne part de la subsistance du ménage.

En complément, mentionnons les efforts déployés dans le pays pour améliorer la situation des femmes en milieu rural :

L'Article 61 de la Constitution est particulièrement important pour le statut des femmes car il stipule que le travail de l'agriculteur et des membres de sa famille ayant des biens en propriété privée constitue la base de leur autogestion dans les relations socio-économiques. Cela signifie que la femme, les enfants et les autres membres de la famille jouissent de tous les mêmes droits fondés sur le travail que le propriétaire, même s'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires des biens. Ainsi, ils ont le droit d'adhérer à des associations d'agriculteurs (coopératives, associations avec des entreprises). N'importe quel membre du ménage peut devenir membre d'une coopérative et non pas seulement le propriétaire de la terre. En tant que membres de la coopérative, ils participent à la distribution des bénéfices proportionnellement à leur apport de main-d'oeuvre. Cela est important pour les femmes, parce que leur travail agricole est reconnu comme donnant des droits réservés aux propriétaires terriens qui sont presque les mêmes que ceux des femmes travaillant dans les collectifs de travail à ressources publiques.

L'amendement XX de la Constitution fédérale, qui date de 1988, stipule que les agriculteurs, c'est-à-dire toutes les personnes qui exploitent la terre, peuvent mettre en commun leur travail, leur terre et/ou leurs autres ressources au sein de coopératives agricoles et autres types d'associations (organisations d'agriculteurs contractuels, communautés coopératives, formes institutionnelles et non institutionnelles d'associations d'agriculteurs) ou avec des travailleurs de collectifs de travail. L'amendement constitutionnel susmentionné vise à mettre en vigueur les engagements sociopolitiques contenus dans le Programme de stabilisation économique à long terme, ceux qui ont été pris au treizième congrès de la Ligue des communistes de Yougoslavie et ceux qui figurent dans le Programme de lutte contre l'inflation adopté en 1987 par l'Assemblée de la République fédérative. Pour l'essentiel, ces programmes visent à faire porter la politique de développement sur la création des conditions nécessaires à l'accélération du développement de l'agriculture et de l'industrie par rapport à celui d'autres secteurs de l'économie, l'établissement d'une politique agricole nationale mieux

coordonnée, la nécessité de relever la superficie maximale des propriétés terriennes, d'encourager le secteur privé et de renforcer le secteur des coopératives, surtout dans l'agriculture. Le renforcement des coopératives d'agriculteurs sur la base de formes diverses d'autogestion et de mise en commun des terres et autres ressources contribuera à l'insertion économique des agriculteurs et agricultrices, en leur offrant de bien meilleures possibilités de participer plus pleinement et plus largement aux activités économiques grâce à diverses formes d'organisations coopératives.

Cela revient pratiquement à renier le patriarcat qui était à la base de la subordination individuelle et sociale des femmes.

Agriculteurs et agricultrices exercent le droit à l'autogestion et, dans ce cadre, le droit d'adopter et de mettre en application des plans de développement, en participant au processus d'autogestion des coopératives agricoles et autres types d'associations de producteurs et aux activités des collectivités locales, des communautés autogérées d'intérêt et des communautés sociopolitiques.

La participation des agricultrices à la vie sociale et politique est en évidence mais elle est encore en retard sur celle des hommes. L'activité des femmes dans les organes autogérés des coopératives augmente aussi bien qu'elle reste dans l'ensemble insuffisante et la participation des femmes aux organes de direction des coopératives d'agriculteurs et autres associations est encore moins satisfaisante. Dans certains endroits, les agricultrices participent à l'autogestion et à la vie sociale par l'intermédiaire de groupes féminins locaux.

La constitution de la République fédérative et les règlements qui en découlent constituent une base de développement efficace de l'organisation productive et autogérée des agriculteurs et par conséquent une base de promotion de la production agricole dans le secteur privé et public et tout ceci a une influence appréciable sur le statut social des agriculteurs. Cette évolution positive se répercute aussi sur la situation des femmes rurales. Celle-ci dépend toutefois aussi du niveau de développement d'une région donnée et de son relief. La situation des femmes est plus difficile dans les régions montagneuses. Dans ces régions, c'est en général l'homme qui est propriétaire de la terre, bien qu'il travaille souvent dans l'industrie ou même à l'étranger. Or, c'est le chef du ménage qui établit les relations coopératives alors que c'est la femme qui

fait le travail des champs en plus des travaux ménagers. Dans ces conditions, les jeunes gens, et surtout les jeunes femmes, quittent en masse le village à la recherche de possibilités d'éducation ou d'emploi dans d'autres branches.

(Ad. Article 14, par. 2, alinéa c)

Depuis la parution du Rapport initial, les modalités d'assurance retraite et invalidité des agriculteurs ont subi des changements importants.

Selon le principe que les agriculteurs ont le même statut que les employés de collectifs de travail, à condition qu'ils versent des cotisations sur leur revenu, ce qui leur garantit non seulement l'accès aux services médicaux mais aussi à une assurance retraite et autres droits à la sécurité sociale, la Loi sur la retraite et l'assurance invalidité (en vigueur depuis le 1er juillet 1983) stipule que les travailleurs des collectifs de travail et les autres travailleurs ont les mêmes droits à la retraite et à l'assurance invalidité. Ainsi, selon la loi fédérale mentionnée, les agriculteurs membres d'associations (propriétaires et membres de leur famille qui ont mis en commun leur main-d'oeuvre, leurs ressources financières, leurs terres, leurs instruments de travail et autres ressources dans le cadre de coopératives ou autres formes d'associations) ainsi que les agriculteurs contractuels sont pour la première fois couverts par l'assurance obligatoire.

Pour les agriculteurs qui ne font pas partie d'associations, la loi fédérale envisage la possibilité que leur sécurité matérielle et sociale dans le cadre du système de retraite et d'assurance invalidité soit assurée conformément aux lois des républiques et des provinces. Dans ce contexte, la loi fédérale prévoit la possibilité d'introduire une assurance obligatoire ou facultative pour ces agriculteurs. Ainsi, l'assurance obligatoire retraite et invalidité couvre tous les agriculteurs faisant partie d'associations. Dans la plupart des républiques et provinces autonomes, les autres agriculteurs sont aussi couverts par l'assurance obligatoire.

Les modifications apportées aux lois de la République fédérative, des républiques et des provinces ont aboli le système précédent d'assurance retraite qui reposait sur le principe d'"une pension par ménage". Cette assurance était fondée sur la propriété. Les femmes qui n'étaient pas propriétaires n'étaient

pas assurées ou ne pouvaient l'être que dans certaines républiques, sur la base de l'assurance de leur époux. Le nouveau système d'assurance obligatoire ne repose plus sur la propriété mais sur le travail. S'appliquant à tous les agriculteurs des deux sexes souscrivant à l'assurance obligatoire ou facultative, il a sensiblement amélioré la situation des agricultrices et, en général, des femmes vivant en milieu rural.

L'assurance souscrite par les agriculteurs appartenant à des associations couvre les mêmes droits que celle des employés de collectifs de travail (ils ne sont toutefois pas autorisés à prendre une retraite anticipée) alors que les agriculteurs individuels ont droit à la retraite-vieillesse et aux pensions d'invalidité et de veuvage.

Les modifications apportées à l'assurance retraite et invalidité contribuent à améliorer la sécurité matérielle et sociale de tous les agriculteurs, y compris des femmes, et à les placer dans une position sociale plus équitable. Reconnaissons toutefois que l'application de la loi pose certains problèmes. Ainsi, en pratique, malgré le principe de l'assurance obligatoire, les agricultrices ne souscrivent souvent pas cette assurance. Elles optent consciemment pour le statut de ménagère pour ne pas être obligées de verser des cotisations. Le revenu du ménage est souvent si faible qu'elle n'ont pas les moyens de verser des cotisations pour plusieurs personnes.

Dans le cadre du système de sécurité sociale, les agriculteurs faisant partie d'associations ont droit à une aide sociale pour leurs enfants, à une aide sous forme de versement unique et forfaitaire, à une assistance financière temporaire, à des subventions prélevées sur le fonds commun de ressources etc.

(Ad. Article 14, par. 2, alinéa d)

Ces dernières années, le nombre de filles de milieu rural qui suivent des études secondaires, post-secondaires et supérieures a presque rattrapé le nombre de garçons. Le nombre de filles dans les écoles secondaires d'agriculture a nettement augmenté, représentant maintenant 41 % du nombre total d'élèves. Dans les facultés d'agriculture, les femmes représentent 39 % des étudiants, dans les facultés de sciences vétérinaires, 34 % et dans les écoles supérieures forestières, 30 %.

Les programmes d'instruction pour adultes sont accessibles à tous les agriculteurs, hommes et femmes, à égalité. En outre, leur instruction et leur alphabétisation fonctionnelle sont aussi assurées par les organes (coopératives, communautés autogérées, etc) des associations d'agriculteurs, par les groupes locaux d'agricultrices et par les services consultatifs.

(Ad. Article 15)

Le rapport initial fournissait déjà toute l'information voulue à ce sujet; il contenait en effet des renseignements détaillés sur les lois concernant la famille qui sont fondées sur la réglementation constitutionnelle du mariage et des relations matrimoniales ainsi que sur le principe constitutionnel que la famille jouit d'une protection sociale.

Les lois sur la famille ont subi des modifications importantes en 1974 et le changement le plus récent, la codification des lois sur la la famille, est intervenu en 1984 au Kosovo. La mise en application des lois en vigueur est périodiquement examinée par l'assemblée de certaines des républiques et provinces autonomes. Nous fournirons ici des renseignements supplémentaires et des exemples en complément des réponses qui ont été faites aux questions posées à la délégation yougoslave lors du l'examen du rapport initial.

Les lois en vigueur sur la famille sanctionnent le principe que le mariage est essentiellement une union reposant sur le libre choix et l'égalité des deux partenaires. Son caractère social tient à la fondation d'une famille. Les amendements législatifs de 1980 venaient de la nécessité de renforcer la protection sociale des enfants.

Les lois de toutes les républiques et provinces autonomes fixent à 18 ans l'âge minimum du mariage. Exceptionnellement, des mineurs de moins de 18 ans sont autorisés à se marier, mais seulement avec l'approbation des organes de protection sociale et, dans certaines républiques, sous réserve de décision d'un tribunal. Conformément aux modalités législatives en vigueur ailleurs, l'âge de 15 ans est alors considéré comme le minimum. Selon les statistiques, des mariages ont été contractés même avant l'âge de 15 ans, mais il s'agit de cas isolés dans des régions où le droit coutumier reste en vigueur. En 1987, seuls quatre mariages de jeunes de moins de 15 ans ont été déclarés.

(Ad. Article 16, alinéa c)

Outre les renseignements donnés dans le rapport initial, compte tenu de l'importance des questions qui ont été posées lors de l'examen du rapport, nous voudrions ajouter les points suivants :

Le principe de l'égalité du mari et de la femme dans le mariage s'applique également au divorce. Selon les lois de toutes les républiques et provinces, la femme peut demander le divorce au même titre que l'homme.

Le divorce peut être demandé par accord des deux époux ou pour raisons précises lorsque le mariage est intenable. Dans ce cas, l'objectif de l'instance de divorce n'est pas de décider à quelle partie donner tort mais plutôt si le mariage est intenable et dans quelle mesure. Bien que le concept du mariage intenable ne soit pas défini par la loi, il ne pose pas de problèmes judiciaires. Lorsque le mariage n'a pas de sens pour des raisons d'incompatibilité, de haine mutuelle, de disputes etc, le divorce est la seule voie de sortie.

Lorsque le divorce se fait par consentement mutuel, les époux doivent eux-mêmes décider de l'éducation, de la garde et de l'entretien des enfants.

Lorsque l'instance de divorce est portée devant un tribunal, ce tribunal décidera, sur la base de l'avis de l'agence de protection sociale compétente, de l'époux qui aura la garde des enfants et d'autres questions relatives à l'entretien des enfants et précisera sa décision dans la sentence de divorce. La considération primordiale sera l'intérêt des enfants. Selon la pratique judiciaire, l'âge de l'enfant, son état de santé ainsi que la situation des parents sont des facteurs à prendre en considération. Outre leur situation financière, on considérera également le logement des parents divorcés. Par ailleurs, le fait que l'un des parents vit en concubinage ne constitue pas une raison valable pour ne pas lui confier la garde de l'enfant, puisque mariage et concubinage sont à égalité devant la loi.

La question de savoir si les femmes ont priorité pour la garde de l'enfant en cas de divorce continue de se poser. Selon la pratique judiciaire de Yougoslavie, un enfant en bas âge est normalement confié à la mère et exceptionnellement au père. Toutefois, certains pensent que ce partage stéréotypé des rôles n'est plus de mise et que le tribunal devrait tenir compte des capacités et des moyens effectifs du père et de la mère, en agissant exclusivement selon les intérêts de l'enfant.

Dans des cas exceptionnels, la garde de l'enfant peut aussi être confiée à un tiers ou à une institution (par exemple à l'institut de formation des mineurs handicapés lorsque les parents ont perdu leurs droits parentaux en raison d'alcoolisme, d'absences prolongées, etc.)

(Ad. Article 16, alinéa d)

Les parents exercent conjointement et de concert leurs droits en tant que parents, qui ont été décrits pour l'essentiel dans le Rapport initial. Ils sont sur un pied d'égalité pour ce qui est de tous les droits et obligations. Pendant la période couverte par le présent rapport, les règlements à ce sujet n'ont pas été modifiés.

(Ad. Article 16, alinéa e)

Lors de l'examen du rapport initial, des questions spécifiques ont été posées quant à la planification familiale en Yougoslavie. Compte tenu de ces questions et de l'importance accrue qu'attache depuis trois ans notre pays aux questions de démographie et de planification familiale, nous donnerons ici quelques renseignements supplémentaires couvrant aussi certains aspects de la planification familiale compris dans les Articles 5 et 12 de la Convention.

En 1987, à l'initiative de l'Assemblée de la RFS de Yougoslavie, on a procédé à une analyse de la mise en oeuvre de la Résolution de l'Assemblée fédérale de 1969 sur la planification familiale. Cette Résolution définissait la politique de planification familiale à long terme découlant du principe que la libre décision concernant le nombre d'enfants était un droit de l'homme fondamental, confirmé par la Constitution de la RFS de Yougoslavie, afin que tous les enfants qui naissent soient des enfants souhaités.

On a confié aux services spécialisés compétents d'éducation, d'aide sociale et de santé la tâche de créer les conditions nécessaires à l'application pratique de ce principe. La Résolution souligne que la planification familiale ne doit pas être identifiée aux politiques pronatalistes ou antinatalistes suivies par d'autres pays. Elle ne doit pas se contenter de traiter de la quantité, c'est-à-dire viser un nombre plus ou moins grand d'enfants mais promouvoir l'humanisation des relations personnelles, la liberté et la responsabilité de

chaque individu et de chaque parent devant la reproduction. La résolution découlait du principe que, en décidant de son statut social, l'homme doit aussi décider de sa vie personnelle et de sa vie de famille. Les décisions concernant la naissance des enfants devraient être coordonnées avec le développement social de la communauté. L'objectif et l'orientation de la Résolution étaient une politique démographique active qui, faisant partie intégrante de la politique socio-économique, devrait être conforme au programme global de développement et non pas seulement aux mesures directement ou indirectement liées à la fécondité.

L'analyse de l'application de la Résolution a révélé que, depuis son adoption, de nombreuses mesures ont été prises dans les domaines sociopolitiques, juridiques, de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation et de l'information qui, dans leur ensemble, ont répandu l'idée que les couples avaient le droit de choisir librement leur nombre d'enfants et le concept de parenté responsable, planifiée et souhaitée.

Les lois des républiques et provinces régissant les questions directement ou indirectement liées à la planification familiale ont été améliorées dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale, des relations familiales, des relations de travail et de l'éducation.

Dans le cadre de son développement global, le service de santé a enregistré des résultats intéressants dans le domaine de la planification familiale en empêchant des naissances non voulues et en créant les conditions préalables à des naissances souhaitées. Le développement d'un réseau d'installations et de services dans les domaines de la santé féminine, de la protection des enfants et des jeunes et le rôle actif joué par le service de santé ont relevé le niveau des connaissances en matière de santé et amélioré l'accès aux services de santé. Le nombre de consultations de femmes enceintes s'est accru de même que celui des utilisatrices de centres de planification familiale, des accouchements sous surveillance médicale, des examens médicaux d'enfants dans les dispensaires, le tout ayant contribué à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile.

Le réseau de centres d'assistance sociale et d'institutions d'assistance à l'enfance s'est élargi et le nombre d'enfants directement couverts par les services de santé infantile a augmenté.

On s'est efforcé d'introduire dans les programmes d'enseignement à l'intention des enfants et des jeunes des cours sur les relations entre les sexes et sur la parenté souhaitée.

Les travaux de recherche sur la planification familiale ont fait l'objet d'un intérêt et de contributions croissantes de la part de divers spécialistes, agences et institutions.

Ces résultats ont été atteints grâce à l'adoption et à l'application de la résolution de l'Assemblée de la RFS de Yougoslavie sur l'orientation fondamentale de l'action sociale en vue de promouvoir le statut socio-économique et le rôle des femmes dans la société autogérée et de la Résolution de l'Assemblée fédérale sur le principe du développement des soins publics de santé ainsi qu'aux résolutions adoptées dans les républiques et provinces sur la planification familiale et sur la reproduction.

Toutefois, dans l'ensemble et dans le contexte de l'application de la Résolution sur un certain nombre d'années, les résultats sont décevants dans la mesure où ils varient très largement d'une région à l'autre et où varie également la contribution faite par divers secteurs chargés de mettre en oeuvre les mesures et activités prévues dans la Résolution. Les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'assistance sociale, de l'information et de la recherche scientifique mentionnés dans la Résolution comme étant les principaux protagonistes de cet effort auraient indubitablement obtenu de bien meilleurs résultats s'ils avaient accordé une plus grande importance et une plus forte priorité aux activités de planification familiale dans leur programme de développement et s'ils avaient mené une action globale, continue et synchronisée, associée à une utilisation plus rationnelle des ressources disponibles. Les résultats n'ont donc pas entièrement répondu aux attentes de la Résolution, surtout du point de vue régional et du point de vue de leur impact sur l'évolution de la population, ce qui a eu des conséquences démographiques, économiques et sociales indésirables.

Ces problèmes se traduisent notamment par de grandes différences dans les taux de reproduction enregistrés dans différentes régions et en 1987, année où l'analyse de l'application de la Résolution de 1969 a été présentée à l'Assemblée, la tendance prolongée à la baisse du taux de natalité s'est poursuivie. Alors qu'en 1969, le taux moyen naturel de natalité était de 9,6

pour mille, en 1987, ce taux était tombé à 6,1 pour mille. Dans les régions où le taux naturel de natalité est faible, comme en Croatie, en Serbie en dehors des territoires des provinces et en Slovénie, les taux naturels de natalité allaient de 5,4 à 9,8 pour mille en 1969 et de 1,3 à 3,4 pour mille en 1987. En Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et en Macédoine, les taux naturels de natalité en 1969 allaient de 15,3 à 16,9 pour mille et en 1987, de 9,2 à 11,6 pour mille. Malgré sa tendance à la baisse (29,9 pour mille en 1969), la population du Kosovo maintenait un taux naturel de natalité exceptionnellement élevé de 24,7 pour mille en 1987. C'est le contraire qui se passe dans l'autre province autonome de Yougoslavie où le taux naturel de natalité, qui n'était que de 3,3 pour mille en 1969, était, en 1987, devenu négatif pour la première fois (-0,3 pour mille).

Les faibles taux de natalité enregistrés dans la majorité de la Yougoslavie sont inférieurs au niveau nécessaire à la simple reproduction de la population et provoquent un vieillissement marqué de la population. Par ailleurs, la croissance explosive de la population enregistrée dans certaines parties du pays crée des problèmes à l'autre extrémité de la pyramide des âges, avec une augmentation constante des jeunes générations par rapport à l'ensemble de la population.

Ayant identifié ces tendances dans le cadre de l'analyse susmentionnée et leurs conséquences importantes pour le développement socio-économique du pays, l'Assemblée fédérale a préparé une nouvelle résolution sur les principes de la politique de développement de la population et sur la planification familiale, qui unirait en une politique de planification familiale le droit de l'individu à décider librement de son nombre d'enfants, sa responsabilité et la responsabilité de la communauté sociale en matière de reproduction rationnelle de la population et qui en ferait des éléments du développement social et économique global. Cette Résolution devrait être adoptée en 1989 et former la base de nombreuses activités synchronisées de tous les organes et services compétents des républiques et provinces en vue d'assurer que la reproduction humaine réponde aux intérêts de la famille et de la société dans son ensemble.

En gros, les principes et les orientations de l'action envisagée dans la Résolution seraient les suivants :

- assurer le développement uniforme de la population dans les années à venir, entre régions et au sein d'une même région;
- compte tenu des considérations de santé, de considérations sociales et autres, dans l'intérêt de l'individu, de la famille et de la société, l'objectif à atteindre dans toutes les régions serait une famille de deux ou trois enfants;
- la réalisation de cet objectif devrait être envisagée dans les plans de développement socio-économiques et encouragée par de nombreuses mesures socio-économiques;
- ces mesures devraient notamment contribuer à la naissance du deuxième et du troisième enfants dans les régions au faible taux de natalité et à la baisse du taux de natalité dans les régions où il est élevé, avec le même objectif d'une famille de deux ou trois enfants, respectant les principes généraux de l'Organisation mondiale de la santé et autres organisations internationales spécialisées. Ces principes envisagent notamment que, du point de vue médical, le meilleur âge pour mettre des enfants au monde est de 19 à 25 ans, que l'espacement des naissances devrait être d'au moins deux ans et que la naissance d'un quatrième enfant ou davantage peut être préjudiciable à la santé de la mère et de l'enfant.

Soulignons que les mesures envisagées dans la Résolution ne remettent pas en question le principe de la libre décision quant au nombre d'enfants en tant que droit de l'homme stipulé dans la constitution, que ces mesures sont principalement de nature éducative et préventive, aux fins de développement, et que leur application fait appel à de nombreux facteurs dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale et de l'aide à l'enfance, de l'éducation et de la puériculture, de l'information et de la publication ainsi que de la recherche scientifique avec le plein appui des communautés et des organisations sociopolitiques et de leurs organes et services compétents.

(Ad. Article 16, alinéa g)

Comme nous l'avons déjà dit, la législation découle du principe que le mariage est une union contractée sur un pied d'égalité entre deux personnes libres qui ont le devoir de contribuer à l'établissement d'une nouvelle union et plus tard d'une famille. L'égalité implique le libre choix d'une profession

et d'une occupation par les époux. Les époux ont l'obligation de se partager l'entretien de la famille dans la mesure de leurs possibilités.

L'égalité concernant le choix du nom de famille a été décrit dans le rapport initial.

En soumettant ce rapport sur l'application de la Convention, le Gouvernement yougoslave se déclare prêt à participer à de nouveaux débats et ouvert aux suggestions concernant les politiques et mesures de promotion du statut et du rôle des femmes dans le pays.

Il a conscience des progrès et des limitations dont a fait l'objet l'application de la Convention ainsi que des facteurs sociaux, matériels et subjectifs qui influencent de manière positive ou négative la réalisation des objectifs de la Convention. Il continuera à faire tous les efforts en son pouvoir pour assurer la meilleure réalisation possible de ces objectifs.

Annexe 1

EXPLICATION DE CERTAINS CONCEPTS FONDAMENTAUX
AFIN DE FACILITER LA COMPREHENSION DU SYSTEME SOCIOPOLITIQUE
ET ECONOMIQUE DE LA RFS DE YOUGOSLAVIE

1. Aux termes de la Constitution, la propriété collective est l'expression des relations socio-économiques socialistes et le fondement des collectifs de travail libres et de la position dominante de la classe ouvrière dans la production et dans l'ensemble de la reproduction sociale de même que le fondement de la propriété individuelle acquise par le travail effectué au service des besoins et des intérêts de l'homme.

2. Tout le système de l'autogestion socialiste repose sur la participation ouvrière et sur la mise en commun des ressources à l'intérieur des organisations de base de collectifs de travail, aussi bien dans le secteur de la production que dans celui des services. C'est la première cellule dans laquelle les travailleurs, aux termes d'un accord spécial, associent leur travail à la propriété socialiste des moyens de production et acquièrent les droits et obligations que leur confère l'autogestion. En vertu de la Constitution et de la loi sur les collectifs de travail, les organisations de base de collectifs de travail doivent être "un tout naturel" aux sens technologique, économique et social. Dans les organisations de base des collectifs de travail, les travailleurs décident directement, par référendum ou par l'intermédiaire de délégués et de délégations. Outre le Conseil des travailleurs, qui est leur organe de gestion, les travailleurs appartenant à une organisation de base de collectifs de travail élisent aussi des délégués qui sont chargés de les représenter dans les organes supérieurs d'administration et de travail, les collectivités locales, les communautés d'intérêt autogérées et les assemblées des communautés sociopolitiques.

3. En Yougoslavie, en théorie comme en pratique, le travail effectué dans les services sociaux fait partie intégrante de tout le travail de production sociale; les services sociaux contribuent au développement des forces de production et à l'accroissement de la productivité du travail et de la production matérielle. La Constitution de la République fédératives socialiste de

Yougoslavie définit le lien existant entre ces deux domaines distincts du travail collectif comme le libre échange de travail. Il s'agit d'une forme d'échange de travail dans les domaines où les relations commerciales ne peuvent constituer la forme d'échange principale. Le libre échange de travail est effectué par des communautés d'intérêt autogérées, qui regroupent les utilisateurs immédiats de certains types de services (citoyens, travailleurs et entreprises ayant des besoins dans les domaines de l'enseignement, de la puériculture, des soins de santé par exemple) et les travailleurs appartenant à ces organismes autogérés, précisément chargés de répondre à ces besoins (écoles, établissement d'enseignement pour enfants, hôpitaux et autres).

4. Outre l'organisation de base des collectifs de travail, l'autre cellule de base du système socio-politique est la collectivité locale. A la différence de l'organisation des collectifs de travail, qui est la cellule de base dans laquelle les travailleurs sont organisés de façon autogérée en fonction de leur poste de travail, la collectivité locale est la cellule dans laquelle les travailleurs et les citoyens s'organisent de façon autogérée en fonction de leur lieu de résidence.

5. Les délégués sont les membres des délégations élues par les travailleurs appartenant aux organisations autogérées de collectifs de travail, aux collectivités locales et aux organisations socio-politiques. Ces délégations participent aux travaux des assemblées des communautés socio-politiques en élisant dans leurs rangs des délégués qui les représentent aux assemblées des communes, des provinces, des républiques et de la Fédération. Les délégués sont tenus de faire valoir les positions adoptées par leurs délégations ou par les assemblées qui les ont mandatés.

6. Toutes les assemblées, qu'elles soient communales, provinciales, républicaines ou fédérales, sont constituées selon le principe de la délégation, c'est-à-dire qu'elles sont composées de délégations mixtes représentant les entreprises, les collectivités locales et les organismes socio-politiques, Le système de la délégation permet à la classe ouvrière de participer directement aux travaux des assemblées, empêche toute opposition politique à la prise de décisions de la part de groupes séparés et permet de concilier les intérêts à

court et à long terme des différentes couches de la société et de la société en général. Le système de la délégation, en tant qu'institution du système politique, est une nouveauté qui établit un lien spécial entre l'autogestion et l'Etat. C'est le principe général qui imprègne la totalité du système socio-politique yougoslave.

ANNEXE II

INDICATEURS STATISTIQUES

A. Système sociopolitique et autogestion

Tableau 1 : Délégations et membres de délégations aux assemblées des communautés sociopolitiques en 1986

	Délégations				
	Total	Entreprises collectives	Producteurs privés	Employés dans des organes d'Etat et politiques	Collectivités locales
Délégations dont les membres sont élus	51 367	30 880	5 229	1 946	13 212
Autres délégations ^{a/}	14 634	12 515	165	1 925	29
Membres de délégations élues	444 539	255 374	45 701	17 093	127 371
- dont femmes	107 322	87 111	2 479	6 399	11 333
Membres d'autres délégations ^{a/}	203 986	175 528	2 732	25 285	441

a/ En Yougoslavie, toutes les organisations de collectifs de travail (entreprises publiques) et autres organisations comptant plus de 230 employés élisent des délégués qui les représentent auprès du Gouvernement et des organismes autogérés au niveau des communautés sociales (leurs assemblées). Les entreprises comptant moins de 30 travailleurs n'élisent pas de délégations ("autres délégations"), mais tous les travailleurs constituent une délégation.

Tableau 2 : Délégués aux assemblées de
communautés sociopolitiques en 1986

	Total	Femmes	% de femmes
Assemblée de la RFSY	308	48	15,6
Assemblées des républiques socialistes (6)	1 478	296	19,3
Assemblées des provinces autonomes (2)	434	106	24,4
Assemblées des communes	50 743	8 670	17,1

Tableau 3 : Délégués-Membres des Conseils de travailleurs en 1985 et 1987

	OCT où existent des conseils de travailleurs				OCT où n'existent pas de conseils de travailleurs			
	Organisations, communautés		Délégués au conseil		Organisations, communautés		Travailleurs	
	Total	Femmes	Total	Jeunes	Total	Femmes	Total	Jeunes
Total	31 273 29 775	143 454 142 375	460 507 441 816	44 719 39 156	6 829 6 315	122 024 157 428	55 878 53 079	12 789 10 929
Organisations de base de collectifs de travail (OCT)	15 982 14 335	56 963 53 141	213 486 139 794	22 602 18 765	1 710 1 427	34 812 29 627	13 457 11 898	3 749 2 776
Organisations sans OCT	8 280 8 958	46 868 51 621	123 941 133 469	12 680 12 526	3 945 3 918	67 205 67 647	31 499 32 089	7 030 6 770
Organisations avec OCT	3 446 3 202	19 445 18 478	76 191 70 969	5 452 4 731	23 6	383 98	164 43	27 13
Organisations complexes de collectifs de travail	295 290	2 064 2 125	11 619 11 214	790 669	3 2	52 22	22 14	7 1
Entreprises	3 270 2 990	18 114 17 010	35 270 32 370	3 195 2 465	1 148 962	19 572 60 034	10 736 9 035	1 976 1 369

Tableau 4 : Chefs d'entreprises, présidents de
Conseils d'administration d'OCT
en 1985 et 1987

	Total	Femmes	%
Total	37 942	2 335	6,2
	<u>35 796</u>	<u>2 304</u>	<u>6,4</u>
Organisations de base de collectifs de travail (OCT)	17 654	819	4,6
	<u>15 684</u>	<u>768</u>	<u>4,9</u>
Organisations sans OCT	12 205	1 198	9,4
	<u>12 835</u>	<u>1 285</u>	<u>10,0</u>
Organisations avec OCT	3 440	80	2,3
	<u>3 179</u>	<u>77</u>	<u>2,4</u>
Organisations complexes de collectifs de travail	297	4	1,3
	<u>283</u>	<u>3</u>	<u>1,1</u>
Entreprises	4 346	234	5,4
	<u>3 817</u>	<u>223</u>	<u>5,8</u>

B. Travail, économie, emploi

Tableau 5 : Travailleurs et travailleuses dans le secteur collectif, par activité, 1983, 1985 et 1987 (en milliers)

	1983	%	1985	%	1987	%
Nombre total de travailleurs dans le secteur collectif	6 096,6	100	6 337,7	100	6 703,2	100
- travailleuses	2 249,0	36,89	2 409,5	38,02	2 603,3	38,84
Nombre total de travailleurs dans le secteur économique	5 052,3	100	5 293,7	100	5 558,6	100
- travailleuses	1 620,5	32,07	1 750,8	33,07	1 898,0	34,15
Nombre total de travailleurs dans des activités non économiques	1 044,6	100	1 084,1	100	1 144,6	100
- travailleuses	628,5	60,17	658,7	60,76	705,2	61,61

Tableau 6 : Population par activité et par sexe, selon le recensement de 1981

	Total a/	Femmes	%
Total RFSY	22 424 711	11 340 933	50,6
Nombre d'actifs	9 870 745	3 754 229	38,0
Nombre de salariés	1 870 171	931 935	49,8
Nombre de personnes à charge	10 520 241	6 574 221	62,5

a/ La somme du nombre d'actifs salariés et du nombre de personnes à charge n'est pas égale au total de la population. La différence représente le nombre de personnes qui ont répondu "né à l'étranger" et "inconnue" à la question : "Occupation avant de quitter le pays" qui concernait les personnes temporairement employées à l'étranger et les membres de leur famille habitant avec elles à l'étranger.

Tableau 7 : Pourcentage de femmes
sur le nombre total d'employés
dans le secteur collectif

Année	% de femmes sur le nombre total d'employés
1945	26,8
1954	24,2
1964	28,7
1974	33,8
1975	34,0
1976	34,4
1977	34,5
1978	34,8
1979	35,1
1982	36,5
1983	36,9
1984	37,4
1985	37,6
1986	38,3
1987	38,8

Tableau fondé sur le Journal Officiel de la RFS de
Yougoslavie - 1987 (105-3 et 105-4, pages 135 à 137)

Tableau 8 : Pourcentage de femmes sur le nombre total de salariés en Yougoslavie

	1979	1982	1984	1986	1987
TOTAL	35,1	36,5	37,4	38,3	38,8
Activités économiques	30,1	31,7	32,6	33,6	34,1
Activités non économiques	58,3	59,8	60,5	61,3	61,6
Industrie et mines	34,3	35,1	35,8	36,9	37,3
Agriculture et pêche	22,8	25,5	26,3	26,7	26,8
Forêts	9,4	10,1	10,4	10,9	11,4
Gestion de l'eau	9,8	10,7	10,9	11,1	10,8
Génie civil	7,8	8,8	9,5	9,8	10,3
Transports et communications	13,7	14,2	15,0	15,6	16,1
Commerce	46,3	48,1	48,6	49,9	50,5
Hôtellerie et tourisme	60,1	60,7	60,4	60,3	60,3
Artisanat	17,1	18,3	19,4	19,9	20,7
Logement et eau, gaz, électr	17,7	18,3	18,4	17,8	17,8
Services financiers et autres	49,8	50,8	51,1	50,9	51,6
Education et culture	53,0	53,5	53,9	54,4	54,7
Santé et assistance sociale	74,5	75,7	75,8	75,8	76,0
Communautés et organisations sociopolitiques	47,5	49,7	50,8	51,8	52,1

Tableau fondé sur le Journal Officiel de la RFS de Yougoslavie - 1987 (105-3 et 105-4, pages 135 à 138)

Tableau 9 : Pourcentage de femmes sur le nombre total
de salariés du secteur collectif,
par république et province

République - Province	1976	1978	1982	1983	1984	1986	1987
Bosnie-Herzégovine	29,1	30,1	32,3	32,6	33,3	34,6	35,5
Monténégro	31,0	31,8	33,5	33,8	34,5	35,8	36,8
Croatie	38,3	38,5	39,8	40,3	40,7	41,2	41,7
Macédoine	29,5	29,6	32,8	32,7	33,6	34,9	35,5
Slovénie	43,4	43,6	45,3	45,0	45,5	45,9	45,9
Serbie	32,0	32,4	-	-	-	36,2	36,9
- Serbie proprement dite	32,4	32,8	34,0	34,6	35,9	37,2	37,9
- Kosovo	20,4	20,6	21,1	21,1	21,3	22,3	22,6
- Vojvodine	34,3	35,0	30,4	36,8	37,5	38,7	39,3
Yougoslavie	34,5	34,9	36,5	36,9	37,4	38,3	38,8

Tableau 10 : Travailleuses dans le secteur collectif
par branche d'activité en 1983, 1985 et 1987
(en milliers)

	1984	%	1986	%	1987	%
Total	2 249,0	100	2 249,5	100	2 603,2	100
Dans l'économie	1 620,1	72,5	1 750,8	72,66	1 898,0	72,91
Industrie et mines	840,1	37,35	919,9	38,18	1 010,1	38,80
Agriculture et pêche	56,2	2,50	60,6	2,52	65,5	2,52
Forêts	6,8	0,30	7,2	0,30	7,8	0,30
Gestion de l'eau	2,1	0,09	2,1	0,09	2,2	0,08
Génie civil	54,9	2,44	55,6	2,31	59,8	2,30
Transports et communications	61,3	2,73	67,2	2,79	72,8	2,80
Commerce	301,5	13,41	315,9	13,11	336,7	12,93
Hôtellerie et tourisme	133,5	5,94	141,3	5,86	147,6	5,67
Artisanat	33,9	1,51	36,0	1,49	39,5	1,52
Logement et eau, gaz, électricité	21,7	0,96	23,4	0,97	22,3	0,86
Services financiers et autres	109,6	4,87	122,9	5,10	134,6	5,17
Education et culture	226,4	10,07	231,7	9,62	242,1	9,30
Santé et assistance sociale	265,2	11,79	284,2	11,89	311,5	11,97
Communautés et organisations sociopolitiques	135,7	6,03	14 ,6	5,88	150,4	5,78

Tableau 11 : Tendances de l'emploi féminin
par branche de l'industrie et des mines,
1983-1987 (en milliers)

	1983	1984	1985	1986	1987
Electricité	11,7	12,1	12,4	13,2	13,5
Production de charbon	4,6	4,9	5,4	5,8	5,9
Transformation du charbon	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5
Production de pétrole et de gaz	0,8	0,7	1,0	1,0	1,0
Production de dérivés du pétrole	2,5	2,7	2,7	2,8	2,9
Production de minerai de fer	0,8	0,9	0,9	1,1	0,9
Métallurgie du fer	7,6	8,0	8,5	9,3	9,8
Production de minerais non ferreux	2,7	2,9	2,9	3,0	3,0
Production de métaux non ferreux	2,4	2,8	2,8	2,5	2,7
Traitement des métaux non ferreux	2,8	2,8	3,1	3,2	3,4
Production de minéraux non métalliques	2,5	2,5	1,6	1,7	1,7
Traitement des minéraux non métalliques	18,2	18,5	19,1	19,7	20,1
Traitement des métaux	53,1	54,4	56,8	58,1	58,6
Fabrication de machines	23,1	23,5	24,9	26,6	28,5
Production de moyens de transport	26,2	26,9	28,0	29,3	31,9
Construction navale	3,4	3,6	3,3	3,5	3,5
Production de machines et appareils électriques	67,0	68,7	70,8	75,0	76,7
Fabrication de produits chimiques	13,7	14,0	14,9	15,9	16,8
Traitement de produits chimiques	36,9	38,1	38,6	39,5	41,1
Production de pierre et sable	2,0	2,1	2,0	2,1	2,2
Production de matériaux de génie civil	12,0	12,3	11,8	12,0	11,7
Production de sciages et contreplaqués	11,7	12,0	12,5	13,0	12,7
Fabrication de produits finis en bois	38,6	40,6	41,7	42,9	44,9

(à suivre)

Tableau 11 : Tendances de l'emploi féminin
par branche de l'industrie et des mines,
1983-1987 (en milliers) (suite)

	1983	1984	1985	1986	1987
Production et traitement du papier	15,2	15,3	15,6	15,8	16,9
Production de fils et textiles	84,5	86,4	89,2	91,6	93,4
Production de textiles finis	189,6	203,8	222,3	237,5	254,6
Production de cuirs et fourrures	5,0	5,2	5,9	6,6	6,6
Production de chaussures et articles de maroquinerie	67,7	73,5	80,1	88,5	93,4
Traitement du caoutchouc	10,6	10,9	11,5	11,7	12,0
Production de denrées alimentaires	73,4	75,3	77,5	80,1	83,9
Production de boissons	12,4	12,3	12,1	12,5	12,6
Production d'aliments pour animaux	1,1	1,2	1,2	1,4	1,4
Production et traitement du tabac	9,0	8,8	9,4	9,6	10,0
Graphisme	21,4	21,6	21,5	22,6	21,9
Recyclage de matériaux	0,0	0,5	1,1	2,0	2,9
Production diverses	6,4	6,5	6,4	6,5	6,5

Tableau 12 : Jeunes de 27 ans au plus employés
dans le secteur collectif,
par sexe, 1985 et 1986 (entre parenthèses)

	Total	Hommes	Femmes
Total	1 199 520 (1 457 061)	699 346 (823 910)	500 174 (633 151)
Activités économiques	1 069 310 (1 282 665)	664 032 (779 856)	405 278 (502 809)
Activités non économiques	130 210 (174 396)	35 314 (44 054)	94 896 (130 342)

Tableau 13 : Personnes à la recherche d'un emploi,
1983, 1985, 1987

	1983	1985	1987
Total	916 000	1 064 000	1 087 000
Femmes	520 000	506 000	606 000

Tableau 14 : Nombre de personnes à la recherche
d'un premier emploi
1983, 1985, 1987

	1983	1985	1987
Total	627 657	737 840	774 561
Femmes	380 763	432 898	454 245

Tableau 15 : Personnes à la recherche d'un emploi,
par qualification, âge et sexe,
(situation au 31 décembre 1987)

Qualifications	A G E													
	Total		Moins de 18 ans		18 à 25		25 à 30		30 à 40		40 à 50		Plus de 50 ans	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
TOTAL GENERAL & femmes	1 087 094	606 400 55,8	78 988	40 135 50,8	550 720	310 515 56,4	215 758	122 124 56,6	1 174	275 23,4	142	16 11,3	46	10 809 38,4
Etudes primaires - non terminées & femmes	90 220	49 183 54,5	3 015	1 179 39,1	12 179	6 009 49,3	12 749	6 488 50,9	26 674	16 776 62,9	20 731	12 494 60,3	14 872	6 237 41,9
- terminées & femmes	330 134	187 506 56,8	47 535	24 698 51,9	127 483	68 236 53,5	58 121	34 348 59,1	68 471	45 176 65,9	20 702	11 680 56,4	7 822	3 378 43,2
Etudes secondaires - non terminées & femmes	14 622	5 292 36,2	1 059	358 33,8	5 504	1 997 36,3	3 641	1 338 36,7	2 675	1 074 40,1	1 245	473 37,9	498	52 10,4
Tronc commun d'enseignement professionnel & femmes	33 577	17 583 52,4	2 271	1 320 58,1	15 729	8 002 50,9	6 837	3 756 54,9	6 339	3 454 54,5	1 760	851 48,4	641	200 31,2
Tronc commun d'enseignement professionnel & femmes	212 009	94 045 44,4	18 722	8 584 45,8	136 677	63 308 46,3	29 401	12 700 43,2	18 586	7 604 40,9	5 831	1 465 25,1	2 792	384 13,8
Etudes complètes secondaires/ professionnelles TOTAL & femmes	343 736	214 459 62,4	6 386	3 996 62,6	235 284	149 942 63,7	73 519	45 155 61,4	24 387	13 447 55,1	3 226	1 554 48,2	934	365 39,1
Etudes mécaniques- techniques & femmes	27 681	8 156 29,5	389	160 41,1	22 076	6 456 29,2	3 854	1 246 32,3	1 174	275 23,4	142	16 11,3	46	3 6,5
Electro-mécanique & femmes	16 367	4 346 26,6	249	115 46,2	13 035	3 333 25,6	2 584	755 29,2	438	132 30,1	47	10 21,3	14	1 7,1

(à suivre)

Tableau 15 (suite 1)

Qualifications	Total		A G E												Plus de 50 ans	
	Total	Femmes	Moins de 18 ans		18 à 25		25 à 30		30 à 40		40 à 50		Plus de 50 ans			
			Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes		
Textiles % femmes	5 755	4 447 77,3	80	55 68,7	4 541	3 512 77,3	842	657 78,0	251	199 79,3	34	21 61,8	7	3 42,9		
Traitement du bois % femmes	3 331	2 195 65,9	84	67 72,8	2 619	1 781 68,0	490	297 60,6	101	45 44,5	31	5 16,1	6	-		
Cuir % femmes	430	324 75,3	20	14 70,0	344	262 76,2	38	29 76,3	25	18 72,0	2	1 50,0	1	-		
Génie civil % femmes	14 900	7 640 51,3	223	115 51,6	10 678	5 619 52,6	3 005	1 474 49,1	800	386 48,3	130	32 24,6	64	14 21,9		
Chimie % femmes	13 790	10 569 76,6	182	123 67,6	10 480	7 965 76,0	2 489	2 023 81,3	561	419 74,7	70	33 47,1	8	6 75,0		
Mines-géologie % femmes	3 945	1 857 47,1	611	117 19,1	2 560	1 423 55,6	589	263 44,7	120	42 35,0	61	10 16,4	4	2 50,0		
Géodésie % femmes	1 550	757 48,8	31	22 70,9	1 365	686 50,3	132	43 32,6	16	4 25,0	2	1 50,0	4	1 25,0		
Autres branches techniques % femmes	7 706	5 480 71,1	101	78 77,2	6 270	4 501 71,6	1 047	739 70,6	236	140 59,3	45	19 42,2	7	3 42,9		
Transports % femmes	7 110	2 827 39,8	179	87 48,6	5 465	2 354 43,1	927	307 33,1	398	63 15,8	96	4 4,2	45	12 26,7		
Agriculture % femmes	18 449	9 312 50,5	321	230 71,6	13 963	7 135 51,1	2 968	1 365 46,0	981	495 50,5	183	73 39,9	33	14 42,4		
Forêts % femmes	2 215	1 141 51,5	58	34 58,6	1 656	893 53,9	299	141 47,2	152	71 46,7	40	2 5,0	10	-		
Art vétérinaire % femmes	2 141	854 39,9	32	20 62,5	1 808	711 39,3	252	106 42,1	39	14 35,9	6	2 33,3	4	1 25,0		
Economie % femmes	64 224	49 614 77,2	1 598	1 175 73,5	46 952	36 931 78,7	12 063	9 141 75,8	2 893	1 954 67,5	544	310 57,0	194	103 53,1		

(à suivre)

Tableau 15 (suite 2)

Qualifications	A G B													
	Total		Moins de 18 ans		18 à 25		25 à 30		30 à 40		40 à 50		Plus de 50 ans	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Hôtellerie % femmes	7 173	4 976 69,4	111	94 84,7	5 470	3 818 69,8	1 196	805 67,3	397	222 65,9	39	22 56,4	20	15 75,0
Bibliothèques % femmes	1 012	826 81,6	38	36 94,7	751	636 84,7	194	131 67,5	28	22 78,6	-	-	1	1 100,0
Médecine % femmes	26 464	22 774 86,1	615	566 92,0	21 037	18 025 85,7	3 538	3 083 87,1	1 076	940 87,4	159	135 84,9	39	25 64,1
Ecoles normales % femmes	5 800	4 121 71,0	105	85 80,9	3 684	2 804 76,1	1 417	919 64,9	433	215 49,6	118	74 62,7	43	24 55,8
Art % femmes	1 560	1 108 71,0	26	22 84,6	1 016	756 74,4	374	250 66,8	113	67 59,3	20	10 50,0	11	3 27,3
Ecoles secondaires % femmes	44 173	24 507 55,5	593	418 70,5	19 340	11 896 61,5	15 725	8 303 52,8	7 628	3 489 45,7	748	344 46,0	139	57 41,0
Autres écoles professionnelles % femmes	67 940	46 628 68,6	740	363 70,5	40 174	28 445 70,8	19 496	13 078 67,1	6 587	4 235 64,3	709	430 60,6	234	77 32,9
Ecoles post- secondaires TOTAL % femmes	28 805	18 272 63,4	-	-	11 214	8 215 75,3	12 242	7 309 59,7	4 326	2 319 53,6	788	335 42,5	235	94 40,0
Ecoles techniques toutes filières % femmes	4 310	1 488 34,5	-	-	1 620	746 46,0	1 833	546 29,8	684	170 24,8	127	19 15,0	46	7 15,2
Etudes économiques- commerciales % femmes	5 765	3 408 59,1	-	-	1 997	1 334 66,8	2 711	1 571 57,9	912	451 49,5	166	43 25,9	29	9 31,0

(à suivre)

Tableau 15 (suite 3)

Qualifications	A G B													
	Total		Moins de 18 ans		18 à 25		25 à 30		30 à 40		40 à 50		Plus de 50 ans	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Assistantes sociaux % femmes	733	629 81,4	-	-	254	236 89,0	358	289 80,7	129	99 76,7	28	13 46,4	4	2 50,0
Gestion-droit % femmes	1 502	988 65,8	-	-	344	257 74,7	825	558 67,6	273	158 57,8	43	13 30,2	17	2 11,8
Etudes médicales % femmes	768	626 81,5	-	-	416	344 82,7	233	188 80,7	86	70 81,4	25	17 68,0	8	7 87,5
Écoles normales % femmes	11 501	8 908 77,5	-	-	5 379	4 612 85,7	4 231	3 068 72,5	1 482	974 65,7	315	191 60,6	94	63 67,0
Autres écoles post- secondaires % femmes	4 186	2 225 53,2	-	-	1 204	696 57,8	2 051	1 089 53,1	760	397 52,2	134	39 29,1	37	4 10,8
Facultés, instituts d'études supérieu- res et académies														
TOTAL	33 919	20 029 59,0	-	-	6 649	4 815 72,4	19 231	11 021 57,3	6 984	3 801	744	293 39,4	311	99 31,8
Métallurgie % femmes	36	15 41,7	-	-	8	4 50,0	21	6 28,6	6	5	1	-	-	-
Mécanique % femmes	413	49 11,7	-	-	41	17 41,5	249	23 9,2	105	8	14	-	4	1 25,0
Electro-mécanique % femmes	543	119 21,9	-	-	90	29 32,2	343	67 19,5	83	22	20	1 5,0	7	-
Génie civil % femmes	825	293 35,5	-	-	158	88 55,7	481	158 32,8	167	44	12	2 16,7	7	1 14,2
Architecture % femmes	848	543 64,0	-	-	141	115 81,6	460	299 65,0	200	110 55,0	28	14 50,0	19	5 26,3
Technologie % femmes	572	376 65,7	-	-	146	109 74,7	270	168 62,2	125	82 65,6	22	11 59,0	9	6 66,7

(à suivre)

Tableau 15 (suite 4)

Qualifications	A G B													
	Total		Moins de 18 ans		18 à 25		25 à 30		30 à 40		40 à 50		Plus de 50 ans	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Agriculture & femmes	1 597	777 48,6	-	-	444	293 66,0	880	365 41,5	240	107 44,6	21	11 52,4	12	1 8,5
Forêts & femmes	445	202 45,4	-	-	77	45 58,4	228	103 45,2	106	49 46,2	23	5 21,7	11	-
Droit & femmes	5 449	3 275 60,1	-	-	1 141	830 72,7	3 309	1 947 58,8	895	467 52,2	66	20 30,3	38	11 28,9
Philosophie & femmes	4 641	3 049 65,7	-	-	990	762 77,0	2 439	1 581 64,8	1 083	644 59,5	94	44 46,8	35	18 51,4
Economie & femmes	5 379	3 240 60,2	-	-	1 359	998 73,4	3 085	1 742 56,5	839	475 56,6	66	19 28,8	30	6 20,0
Philologie & femmes	1 574	1 162 73,8	-	-	244	205 84,0	854	636 74,5	397	275 69,3	61	37 60,7	18	9 50,0
Sciences naturelles & femmes	1 740	1 096 63,0	-	-	266	199 74,8	968	593 61,3	449	277 61,7	46	20 43,5	11	7 63,6
Médecine & femmes	2 837	1 881 66,3	-	-	288	210 72,9	1 907	1 278 67,0	542	345 63,6	71	34 47,9	29	14 48,3
Stomatologie & femmes	1 320	854 64,7	-	-	66	49 74,2	640	416 65,0	541	354 65,4	63	34 54,0	10	1 10,0
Pharmacie & femmes	392	354 90,3	-	-	131	122 93,1	192	169 88,0	61	56 91,8	5	4 80,0	3	3 100,0
Médecine vétérinaire & femmes	240	114 47,5	-	-	43	22 51,7	130	61 46,9	58	29 50,0	4	2 50,0	5	-
Mines & femmes	215	74 34,4	-	-	29	15 51,7	141	49 34,8	35	10 28,6	7	-	3	-

(à suivre)

Tableau 15 (suite 5)

Qualifications	A G B													
	Total		Moins de 18 ans		18 à 25		25 à 30		30 à 40		40 à 50		Plus de 50 ans	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Géodésie & femmes	32	8 25,0	-	-	7	1 14,3	21	6 28,6	4	1 25,0	-	-	-	-
Transports & femmes	387	62 16,0	-	-	60	29 48,3	147	25 17,0	113	8 7,1	46	-	21	-
Education physique & femmes	626	189 30,2	-	-	100	60 60,0	383	101 26,4	128	25 19,5	8	1 12,5	7	2 28,6
Sciences politiques & femmes	1 331	818 61,5	-	-	301	213 70,8	794	478 60,2	224	126 56,3	99	1 11,1	3	-
Beaux-arts & femmes	850	435 51,2	-	-	174	131 75,3	379	190 50,1	264	93 35,2	23	14 60,9	10	7 70,0
Autres hautes écoles et facultés & femmes	1 627	1 044 64,2	-	-	345	269 77,8	910	560 61,5	319	189 59,2	34	19 55,9	19	7 36,8
Licence ès sciences & femmes	72	31 43,1	-	-	1	1 100,0	17	9 52,9	33	16 48,5	11	5 45,5	10	-
Maîtrise de sciences & femmes	70	30 42,9	-	-	1	1 100,0	17	9 52,9	32	16 50,0	10	4 40,0	10	-
Doctorat de lettres et de sciences & femmes	2	1 50,0	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1 100,0	-	-

C. Education, sciences

Tableau 16 : Effectifs des écoles primaires et secondaires,
1984 - 1987

	Ecoles	Classes	Nombre d'élèves			
			Total		Diplomés	
			Total	Filles	Total	A plein temps
Enseignement élémentaire à plein temps						
1984/85	12 215	105 145	2 823 951	1 360 608	312 319	312 319
1985/86	12 144	106 126	2 833 747	1 365 758	318 732	318 732
1986/87	12 069	107 078	2 833 231	1 366 777	319 570	319 570
Enseignement secondaire à plein temps						
1984/85		31 647	938 218	445 560	258 826	244 422
1985/86	1 270	30 955	910 199	431 735	260 719	238 710
1986/87	1 248	30 879	901 351	428 447	254 622	233 080
Enseignement selon le programme de réforme						
1984/85		31 213	923 435	437 802	246 852	233 190
1985/86	1 270	30 955	910 199	431 735	260 719	238 710
1986/87	1 248	30 879	901 351	428 447	254 622	233 080
Premier cycle (tronc commun)						
1984/85	780	10 796	311 024	143 256		
1985/86	574	9 016	259 163	117 220		
1986/87	579	8 989	258 076	117 704		
Deuxième cycle (diplôme final)						
1984/85	742	9 218	271 576	131 417	163 470	156 726
1985/86	732	9 425	276 511	133 018	176 338	166 226
1986/87	734	7 867	229 562	109 261	177 134	165 020
Sans cycles						
1984/85	628	11 199	340 835	163 129	83 382	76 464
1985/86	653	12 514	374 525	181 497	84 381	72 484
1986/87	652	14 023	413 713	201 482	77 488	68 060

Tableau 17 : Effectifs de l'enseignement secondaire,
par spécialisation

	Ecoles	Classes	Nombre d'élèves			
			Total		Diplomés	
			Total	Filles	Total	Filles
Sciences naturelles, mathématiques, informatique	351	1 411	43 163	21 821	15 263	15 080
Hydrométéorologie	1	4	134	71	58	58
Mécanique, métaux Production	581	4 274	127 850	13 037	54 858	49 913
d'électricité	24	137	4 219	286	1 836	1 788
Electromécanique	323	1 708	56 113	7 511	24 764	22 933
Génie civil et géodésie	201	1 075	31 519	10 089	11 337	10 990
Mines-géologie	49	222	6 712	1 680	2 935	2 280
Technologie chimique	163	740	21 283	14 700	7 426	6 997
Graphisme	34	128	3 729	2 273	1 687	1 511
Pompiers	9	17	547	283	260	220
Transports	147	685	20 465	5 409	9 556	7 604
Construction navale	12	19	384	25	149	149
Textiles	271	1 167	36 445	32 802	16 194	14 452
Cuir, caoutchouc	100	355	10 777	7 578	4 117	3 751
Métallurgie	49	166	4 434	986	1 814	1 439
Santé	119	890	31 840	26 335	11 449	10 926
Agriculture	252	1 215	38 029	19 394	14 667	14 291
Agro-industrie	130	411	11 595	7 205	5 265	5 005
Forêts	38	110	3 481	1 175	1 684	1 503
Traitement du bois	174	615	16 934	6 147	5 576	5 170
Médecine vétérinaire	34	88	3 327	1 032	1 230	1 205
Commerce	166	673	23 100	17 612	12 603	10 327
Droit-administration	138	622	20 987	15 731	7 541	7 173
Hôtellerie, tourisme	210	1 035	30 657	17 307	13 144	10 428
Economie-commerce	282	1 400	47 537	38 539	18 447	17 023
Traduction-inter- prétation	79	362	10 651	9 119	3 338	3 233
Enseignement	149	642	20 401	17 159	5 586	5 530
Arts	49	217	6 447	4 199	1 576	1 524
Culture	114	387	12 936	10 113	4 032	3 944
Services	50	160	5 339	4 897	2 303	2 242

- -

**Tableau 18 : Nombre d'enseignants
dans les écoles primaires et secondaires**

	Ecoles primaires		Ecoles secondaires	
	Total	Femmes	Total	Femmes
1983/84	134 703	82 345	63 371	29 476
1984/85	134 862	82 681	62 643	29 331
1985/86	137 201	84 341	62 797	29 988

**Tableau 19 : Structure de l'enseignement post-secondaire
et supérieur et nombre d'étudiants, 1983-1988**

Etablissements	Etudiants				
	A plein temps		Total		
	Total	Femmes	Total	Femmes	
1983/84	350	374 255	168 405	271 505	128 630
1984/85	340	359 175	163 007	263 141	124 025
1985/86	330	349 013	160 254	253 397	121 662
1987/88	322	346 787	165 000	256 840	126 990

Tableau 20 Etablissements et effectifs de l'enseignement supérieur, 1985-88

Etablissements	Etudiants			Professeurs			Assistants					
	Total	Plein temps		Total	Plein temps		Total	Plein temps				
		Femmes	Total		Femmes	Total		Femmes	Total			
1985/86	349 013	160 254	253 397	121 662	17 608	3 760	14 163	3 241	8 021	3 014	6 718	2 700
1986/87	349 654	164 367	252 735	124 298	15 394	3 017	12 003	2 573	9 598	3 707	8 151	3 363
1987/88	346 787	165 000	256 840	126 990	15 750	3 083	12 317	2 669	9 923	3 879	8 403	3 498
Facultés	291 157	138 720	224 445	109 452	12 303	2 370	10 035	2 107	9 358	3 670	8 013	3 328
Sciences naturelles	16 053	9 633	13 190	8 111	860	218	826	214	591	269	585	266
Sciences naturelles et technologie	1	2 239	1 764	2 697	1 747	22	163	21	60	27	48	20
Technique	84	95 653	27 685	83 074	25 078	577	3 024	461	3 024	815	2 586	762
Médecine	12	20 888	12 193	20 445	11 818	430	1 387	365	2 241	987	1 714	824
Stomatologie	4	3 665	1 919	3 608	1 875	83	180	61	255	134	175	85
Pharmacie	3	2 294	1 947	2 229	1 895	57	103	56	104	86	104	86
Agriculture	10	19 575	7 865	15 351	6 477	98	508	89	562	188	517	170
Forêts	4	3 976	1 250	3 425	1 076	18	146	14	138	38	134	37
Médecine vétérinaire	3	4 207	1 415	4 198	1 409	54	203	54	147	55	130	47
Génie biologique	1	2 214	1 096	1 983	1 025	32	145	27	99	47	91	47
Economie	23	38 148	22 483	21 326	14 082	933	771	146	414	178	375	169
Tourisme, hôtellerie et commerce extérieur	3	2 137	1 170	1 278	735	69	49	12	21	7	16	7
Droit	19	29 954	16 320	16 777	10 289	503	435	72	291	114	270	112
Sciences politiques	4	5 277	2 782	3 175	1 898	225	166	38	91	31	68	27
Gestion	3	3 343	1 401	1 516	780	120	95	12	36	12	35	12
Philosophie et philologie	12	28 424	20 357	20 193	15 015	1 386	321	303	945	540	920	528
Enseignement et pédagogie	6	5 923	4 938	5 007	4 192	466	357	117	127	81	110	74
Etude des imperfections	2	1 631	1 250	1 003	819	54	42	19	45	34	44	33
Education physique	7	4 014	972	3 432	919	264	195	23	90	24	83	19
Défense nationale	1	1 042	280	538	212	15	15	3	8	3	8	3

(à suivre)

Table 20 (suite)

Etablissements	Etudiants				Professeurs				Assistants			
	Total		Plein temps		Total		Plein temps		Total		Plein temps	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
<u>Académies et facultés</u>												
des arts	4 551	2 518	4 359	2 456	823	169	647	51	226	109	184	90
Beaux arts	1 310	644	1 292	636	232	29	183	25	46	9	37	8
Arts appliqués	1 348	206	347	206	54	11	54	11	17	5	17	5
Musique	2 199	1 392	2 124	1 354	368	105	284	93	125	82	101	67
Arts du spectacle	5 694	276	596	268	169	24	126	22	33	13	29	10
<u>Hautes écoles</u>	51 079	23 762	28 036	15 082	2 624	544	1 635	411	339	100	206	80
Technique	15 930	4 431	8 946	2 876	887	133	477	92	140	34	76	29
Transport	1 571	371	987	259	157	16	63	12	41	3	19	1
Médecine	2 502	2 041	1 808	1 479	155	50	42	24	22	16	13	11
Agriculture	1 821	709	1 374	595	170	11	88	6	27	13	17	8
Economie	7 793	4 272	3 610	2 199	244	58	163	43	24	3	11	3
Droit et administration	2 684	1 562	715	567	61	10	31	6	2	-	1	-
Pédagogie	14 876	9 511	9 187	6 573	831	244	689	213	42	22	38	21
Médecine sociale	527	439	332	285	28	11	14	6	12	4	3	2
Affaires intérieures	2 836	226	824	123	77	10	54	8	28	4	27	4
Organisation du travail	539	200	253	126	14	1	14	1	1	1	1	1

Table 21 : Nombre d'enseignants dans les établissements post-secondaires et supérieurs,
par titre en 1987/88

	Total	Enseignants						Auxiliaires d'ensei- gnement		
		Profes- seurs titu- laires	Chargés de cours	Maîtres de con- férences	Assistants et maîtres assistants	Professeurs d'enseigne- ment post- secondaire	Chargés de cours au niveau post- secondaire		Divers	
Total	25 672	15 750	4 363	2 842	3 524	2 047	1 724	851	389	9 923
Femmes				515	830	508		322	51	3 879
Facultés	21 561	12 363	4 058	2 632	3 287	1 986	-	-	-	9 158
Femmes	6 040	2 370	538	470	824	488	-	-	50	3 670
Académies et facultés d'art	278	169	49	45	56	20	-	-	-	226
Ecoles post-secon- daires	2 963	2 624	-	-	-	-	1 724	651	49	339
Femmes	644	544	-	-	-	-	321	222	1	109

a/ Y compris les professeurs d'établissements post-secondaires en République socialiste de Slovénie.

Tableau 22 : Titulaires d'une licence, d'une maîtrise
et d'un doctorat de lettres et de sciences

	Licence			Maîtrise			Doctorat					
	1962 à 1986	1985	1986	1987	1945 à 1986	1985	1986	1987	1962 à 1986	1985	1986	1987
Total	2 898	266	233	234	28 210	1 080	1 876	1 750	16 808	962	913	998
Femmes	...	98	94	97	8 324	642	592	533	3 311	218	206	271

D. Démographie

Tableau 23 : Estimation du nombre d'habitants par sexe des républiques et provinces autonomes

	Serbie									
	Yougoslavie	Bosnie- Herzégovine	Monté- négro	Croatie	Macédoine	Slovénie	Total	Moins les provinces	Kosovo	Vojvodine
1969										
Total	20 209 508	3 668 677	520 484	4 395 846	1 604 719	1 707 393	8 312 389	5 180 963	1 189 140	1 942 286
Hommes	9 914 853	1 806 092	255 657	2 111 212	810 922	818 867	4 112 103	2 550 764	612 761	948 578
Femmes	19 294 655	1 862 585	264 827	2 284 634	793 797	888 526	4 200 286	2 630 199	576 379	993 708
1971										
Total	20 571 755	3 759 893	530 854	4 431 489	1 653 887	1 729 941	8 465 691	5 257 667	1 253 975	1 954 049
Hommes	10 102 714	1 841 669	259 925	2 141 726	838 069	837 441	4 183 880	2 589 433	642 477	951 974
Femmes	10 469 041	1 918 224	270 929	2 289 763	815 818	892 500	4 281 807	2 668 234	611 498	1 002 075
1981										
Total	22 470 775	4 135 743	586 164	4 605 821	1 916 109	1 895 264	9 331 674	5 701 025	1 594 919	2 035 730
Hommes	11 106 828	2 056 626	290 658	2 228 996	971 680	920 418	4 638 450	2 820 799	823 804	993 847
Femmes	11 363 947	2 079 117	295 506	2 376 825	944 429	974 845	3 693 224	2 880 226	771 115	1 041 883
1984										
Total	22 959 114	4 270 588	605 999	4 643 069	1 992 154	1 918 717	9 528 587	5 766 068	1 716 306	2 046 213
1986										
Total	23 270 578	4 355 950	618 897	4 665 143	2 041 259	1 933 365	9 656 064	5 803 412	1 803 433	2 049 222
1987										
Total	23 411 000	3 398 000	625 000	4 672 000	2 065 000	1 937 000	9 714 000	5 816 000	1 848 000	2 050 000

Tableau 24 : Age moyen et indice de vieillissement de la population par sexe

		Serbie										
		Bosnie- Herzégovine		Monté- négro		Croatie	Macédoine	Slovénie	Total	Moins les provinces	Kosovo	Vojvodine
<u>Age moyen</u>												
1948	Hommes	27,3	23,0	26,1	29,0	25,8	29,7	28,0	28,0	24,3	29,7	
	Femmes	29,2	24,3	28,8	31,1	26,5	31,6	29,8	29,8	26,0	31,5	
1953	Hommes	27,7	23,4	26,1	29,3	26,2	29,8	28,6	28,5	24,2	30,3	
	Femmes	29,5	25,0	28,7	31,9	26,7	32,2	30,0	29,9	25,7	32,3	
1961	Hommes	28,6	24,0	26,3	30,8	26,4	30,6	29,6	30,4	23,8	30,9	
	Femmes	30,7	25,8	28,6	33,5	26,9	33,1	31,5	32,0	25,2	33,1	
1971	Hommes	30,2	25,8	27,4	32,2	27,6	31,5	31,2	32,5	23,9	33,2	
	Femmes	32,3	27,7	29,8	35,1	28,1	34,8	33,0	34,1	24,5	37,4	
1981	Hommes	31,8	28,8	29,6	33,8	29,3	32,5	32,8	34,6	23,9	34,8	
	Femmes	34,4	30,7	31,9	37,2	30,1	36,0	34,6	36,3	24,5	37,4	
1982	Hommes	32,0	29,1	29,9	34,0	29,5	32,6	32,9	34,9	24,0	35,0	
	Femmes	34,4	31,1	32,2	37,4	30,4	36,2	34,8	36,6	24,9	37,4	
1983	Hommes	32,2	29,4	30,1	34,1	29,7	32,8	33,1	35,1	24,1	35,1	
	Femmes	34,5	31,4	32,4	37,5	30,6	36,4	35,0	36,8	24,8	37,8	
<u>Indice de vieillissement</u>												
1953		21,8	10,4	22,4	27,9	17,3	30,3	23,8	23,5	15,1	30,6	
1961		26,1	13,3	24,3	35,0	17,3	34,4	28,9	30,4	14,7	36,5	
1971		34,4	17,8	28,0	48,4	21,2	45,4	39,0	44,6	14,8	50,3	
1981		36,6	21,7	28,5	52,6	24,1	46,0	39,4	48,2	12,3	55,4	
1983		38,9	23,9	30,4	54,9	25,6	47,7	41,7	52,0	12,5	58,2	

Tableau 25 : Projection de la population par sexe
(variance moyenne de la fécondité)
(en milliers)

	1987	1990	1995	2000
Total	23 593	24 107	24 907	25 653
Hommes	11 690	11 966	12 399	12 803
Femmes	11 903	12 141	12 509	12 850

Tableau 26 : Indices de fécondité

	1955	1965	1975	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Total	100,8	82,6	68,5	64,3	65,8	65,0	65,3	63,3	62,0
Age des mères									
Moins de									
15 ans	0,1	0,1	0,3	0,3	0,4	0,3	0,2	0,2	0,1
15 - 19	42,0	48,3	54,2	43,3	44,2	43,5	44,3	43,8	42,4
15	2,1	4,0	5,6	4,3	5,0	4,7	5,0	4,8	4,5
16	9,2	15,4	17,7	13,7	15,0	15,4	15,2	14,8	14,3
17	27,6	40,9	41,8	32,7	33,7	34,0	35,1	34,0	32,3
18	61,9	84,6	80,0	63,0	63,0	61,2	61,2	62,5	61,0
19	105,6	122,0	122,1	102,6	103,4	101,0	102,6	100,1	98,4
20 - 24	186,3	188,6	162,4	159,0	162,8	160,4	160,6	154,6	151,3
20	144,7	170,2	156,5	141,5	141,6	137,3	138,7	134,8	131,7
21	175,4	189,7	163,4	161,7	162,4	160,0	158,0	151,1	150,7
22	198,7	194,5	171,3	168,6	169,8	167,8	170,2	162,2	157,6
23	211,2	196,3	161,7	164,6	175,1	170,8	168,2	164,2	158,6
24	202,7	190,0	158,8	159,2	165,4	165,7	167,5	160,3	158,1
25 - 29	176,1	152,1	126,2	120,9	124,7	123,9	125,5	123,1	121,9
25	205,8	184,7	150,5	147,1	154,0	151,8	156,9	151,9	148,9
26	185,9	166,4	134,0	138,0	138,8	140,8	140,7	139,9	139,9
27	177,4	153,6	123,4	119,6	127,2	124,9	125,1	122,8	121,3
28	160,8	135,8	116,6	107,4	108,2	110,7	110,1	107,2	107,2
29	149,0	122,2	95,6	91,3	96,8	93,7	96,8	94,2	91,1
30 - 34	113,4	85,8	67,4	61,1	61,0	60,1	60,3	58,3	57,0
35 - 39	78,6	42,7	30,7	24,7	25,0	24,5	24,3	23,2	22,3
40 - 44	30,3	14,9	9,4	6,9	6,5	6,1	6,0	5,7	5,5
45 - 49	7,7	4,9	1,1	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6
50 et plus	1,4	0,8	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

Tableau 27 : Nombre d'enfants nés vivants pour mille habitants

	Serbie																			
	Bosnie- Herzégovine			Monté- négro		Croatie		Macédoine		Slovénie		Moins les provinces		Kosovo		Vojvodine				
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1950	30,3	38,6	30,0	24,8	40,3	24,4	29,5	28,0	36,1	25,5										
1960	23,5	34,1	28,1	18,4	31,7	17,6	21,2	18,0	44,1	17,8										
1969	18,9	23,9	21,7	14,5	25,1	16,3	18,3	15,2	39,1	13,6										
1970	17,8	21,4	20,3	13,9	23,2	16,0	17,5	14,8	36,5	13,0										
1971	18,3	22,0	20,5	14,6	22,9	16,3	17,9	14,8	37,5	13,4										
1972	18,3	21,5	20,3	14,8	22,7	16,5	18,1	15,1	37,1	13,6										
1973	18,1	20,1	19,5	15,1	22,0	16,9	18,1	15,3	35,9	13,8										
1974	18,1	19,8	19,0	15,0	22,2	16,2	18,4	15,5	36,5	13,8										
1975	18,2	19,8	18,8	14,8	22,5	16,8	18,5	15,6	35,1	14,4										
1976	18,2	19,6	18,9	14,8	22,3	17,0	18,7	15,6	35,5	14,7										
1977	17,7	18,5	18,7	14,9	21,5	16,6	18,0	15,2	33,5	14,3										
1978	17,4	17,7	18,2	15,0	21,1	16,8	17,7	14,7	32,1	15,0										
1979	17,1	17,0	17,6	15,0	21,2	16,8	17,4	14,7	30,7	14,2										
1980	17,1	17,3	18,2	14,9	21,0	15,9	17,6	14,3	34,2	14,1										
1981	16,4	17,2	17,6	14,6	20,6	15,4	16,2	13,2	30,2	13,7										
1982	16,7	17,6	17,8	14,4	20,5	15,2	17,0	13,8	32,3	13,6										
1983	16,4	17,6	17,8	14,2	19,9	14,2	16,7	14,0	29,6	13,5										
1984	16,4	16,9	17,3	14,1	20,0	14,7	16,8	14,0	31,1	12,8										
1985	15,9	16,2	16,8	13,6	19,4	14,5	16,3	13,3	31,0	12,2										
1986	15,4	15,7	16,1	13,0	19,0	13,8	15,9	12,9	20,0	11,9										

Tableau 28 : Accroissement naturel de la population pour mille habitants

0	Serbie									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	17,3	25,1	20,7	12,5	25,6	12,6	16,1	15,6	29,1	11,5
	13,6	23,8	20,4	8,4	21,6	8,0	11,3	9,0	29,9	7,7
	9,6	16,3	15,3	9,8	16,9	5,4	8,8	5,9	29,9	3,3
	8,9	14,3	13,6	3,9	15,6	5,9	8,2	5,7	27,6	2,8
	9,6	15,4	14,4	4,5	15,4	6,2	8,9	6,1	29,3	3,2
	9,1	14,5	13,8	4,0	14,9	6,1	8,6	5,7	29,1	2,8
	9,5	13,7	13,4	4,9	14,8	6,8	9,1	6,5	28,1	3,5
	9,7	13,8	13,2	5,0	15,2	6,4	9,6	7,0	29,1	3,3
	9,5	13,4	13,0	4,7	15,3	6,6	9,4	6,7	28,0	3,6
	9,7	13,4	12,8	4,9	15,4	6,8	9,8	6,8	28,5	4,3
	9,3	12,4	12,5	5,0	14,4	6,8	9,2	6,3	26,9	4,1
	8,7	11,4	11,9	4,4	14,3	6,6	8,6	5,5	25,7	4,2
	8,5	10,9	11,1	4,5	14,4	6,8	8,4	5,6	24,6	3,4
	8,3	10,9	11,8	4,0	13,9	5,9	8,4	5,0	28,5	2,7
	7,5	10,8	11,4	3,5	13,6	5,5	6,8	3,6	24,1	2,2
	7,8	11,2	11,7	3,5	13,5	4,9	7,5	4,2	25,9	1,9
	6,8	10,5	10,8	2,3	12,6	3,4	6,7	3,8	23,0	1,4
	7,1	10,6	11,2	2,3	12,7	3,8	7,1	3,9	25,3	1,1
	6,8	10,0	10,6	2,3	12,0	4,0	6,7	3,2	25,3	0,7
	6,4	9,5	9,8	2,0	11,8	3,4	6,3	2,7	24,5	0,3

Tableau 29 : Evolution du nombre d'avortements a/ et d'accouchements

	Nombre d'avortements				Nombre d'accouchements		
	1970	1975	1978	1981	1975	1978	1983
Yougoslavie	254 432	293 219	335 102	384 862	391 048	384 284	377 092
Bosnie- Herzégovine	23 176	36 571	39 221 <u>b/</u>	54 453	79 503	73 925	74 724
Monténégro	4 567	6 036	6 025	7 713	10 600	10 643	10 691
Croatie	43 437	44 608	44 646	55 712	67 408	69 121	65 925
Macédoine	15 074	17 644	23 175	29 731	39 967	39 209	39 583
Slovénie	12 046	12 350	20 154	22 837	30 000	30 542	27 383
Serbie	156 132	176 010	201 881	214 416	163 490	160 844	158 786
Serbie proprement dite	119 579	130 347	151 961	160 995	84 982	81 204	80 946
Kosovo	4 087	7 759	7 633	10 848	49 678	49 431	50 052
Vojvodine	32 466	37 904	42 287	42 573	28 830	30 209	27 788

a/ Tous les avortements sont inclus (induits, spontanés et criminels)

b/ Données relatives à 1977

Tableau (suite)

	1950	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Serbie												
Kosovo	35 395	48 022	50 227	49 678	51 760	50 248	49 431	48 507	53 571	48 517	53 383	50 052
% avec aide médicale	8,4	35,0	38,2	40,7	44,0	46,0	48,2	51,3	53,4	55,3	60,5	42,2
% sans aide médicale	91,6	65,0	61,8	59,3	56,0	54,0	51,7	48,7	46,6	44,7	39,5	57,8
Serbie												
Vojvodine	43 702	27 353	27 457	28 830	29 476	28 680	30 209	28 798	28 841	28 161	27 881	27 788
% avec aide médicale	80,4	97,2	98,6	98,9	98,8	98,9	99,2	99,4	99,4	99,4	99,6	99,7
% sans aide médicale	19,6	2,8	1,4	1,1	1,2	1,1	0,8	0,6	0,6	0,6	0,4	0,3

I/ Y compris tous les nouveaux-nés, nés vivants et morts-nés
Données statistiques démographiques